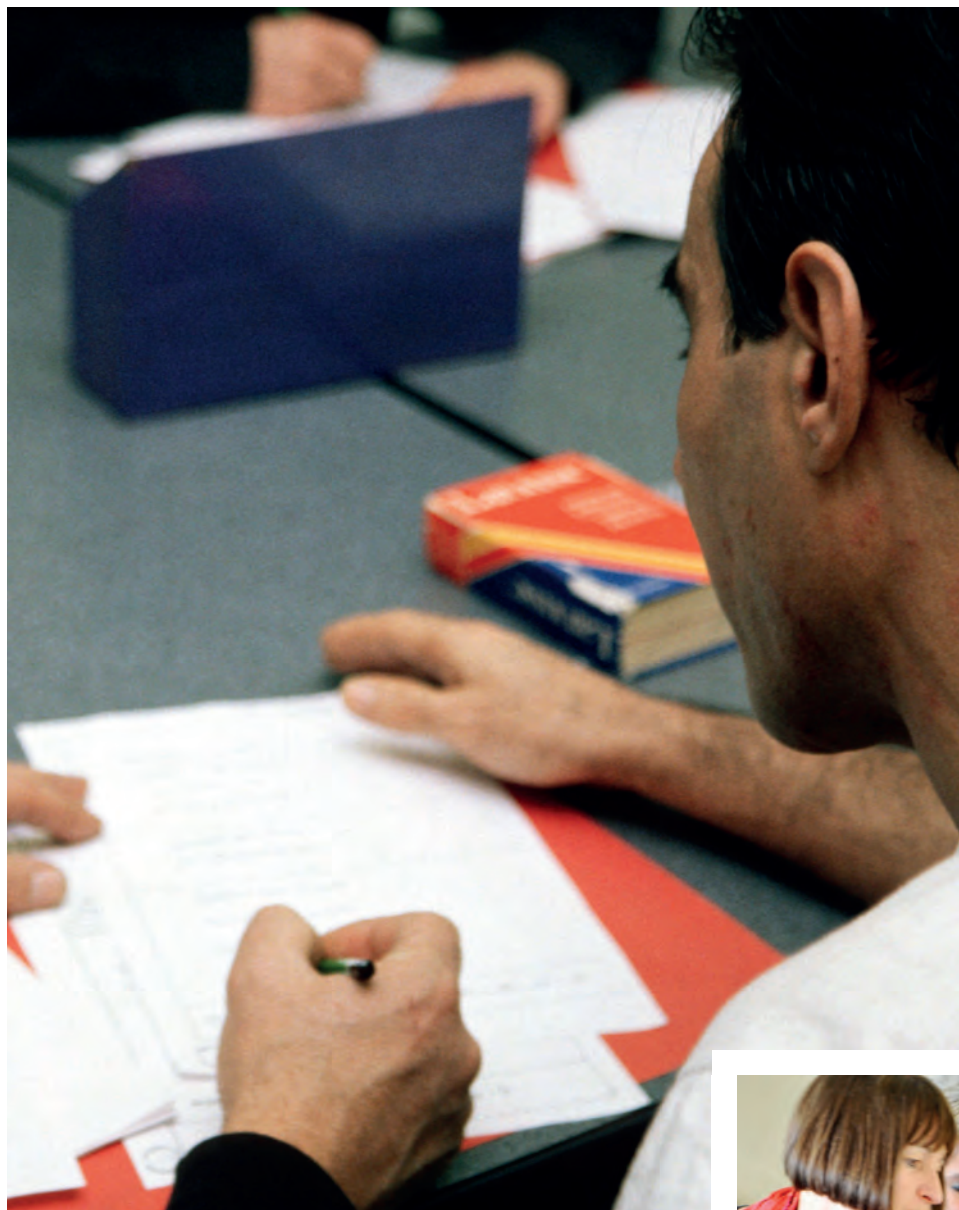




GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



2020
—
2021

BILAN ANNUEL
DE L'ENSEIGNEMENT
EN MILIEU
PÉNITENTIAIRE



Table des matières

Table des matières.....	3
Introduction – contexte particulier de l’année scolaire 2020-2021	4
1- Bilan qualitatif de l’année scolaire 2020-2021.....	5
1-1 Taux de scolarisation global en 2020-2021	5
1-2 Prise en charge scolaire des mineurs	6
1-3 Prise en charge scolaire des majeurs.....	8
1-3-1 Bilan global concernant les publics majeurs.....	10
1-3-2 Focus sur les femmes détenues scolarisées.....	10
1.4 Focus sur les impacts positifs et négatifs de la crise sanitaire au sein de l’UPR de Marseille	11
1.5 Projets et actions spécifiques de l’année.....	12
2- Encadrement et moyens d’enseignement	15
2-1. Effectifs et moyens de l’éducation nationale	15
2-2. Caractéristiques du corps des enseignants en milieu pénitentiaire.....	18
2-3. Taux d’encadrement enseignant et temps de scolarisation des personnes détenues.....	19
2-4. Moyens de l’administration pénitentiaire.....	23
2-5. Formation des enseignants	25
3- Orientations et perspectives.....	27
Sources des données	28
Textes de référence en vigueur sur l’année scolaire 2020-2021.....	29
Textes spécifiques à la scolarisation des mineurs incarcérés.....	30
Liste des tableaux	32
Liste des figures.....	33
Annexes	34
Annexe 1	35
Chiffres clés (référence bilan 2019-2020)	35
POPULATION PENALE ET PUBLIC SCOLARISE.....	35
ENCADREMENT ET MOYENS DE L’ENSEIGNEMENT	37
LA PRISE EN CHARGE PEDAGOGIQUE DES MINEURS.....	40
LE PUBLIC PRIORITAIRE : REPERAGE ET PRISE EN CHARGE DES PERSONNES EN SITUATION D’ILLETTRISME ET DES PERSONNES ALLOPHONES.....	41
LES ADULTES SCOLARISES.....	43
RESULTATS AUX DIPLOMES ET AUX VALIDATIONS	44
SYNTHESE.....	46
Annexe 2.....	47
Convention interministérielle	48

Introduction – contexte particulier de l’année scolaire 2020-2021

L’année scolaire 2020-2021 est une année singulière, perturbée par l’impact des mesures sanitaires sur l’organisation de l’enseignement en milieu pénitentiaire. De plus, la poursuite du mouvement social des responsables locaux de l’enseignement (RLE) et enseignants s’est manifestée par la rétention de données dans plusieurs territoires.

En regard de ces deux constats, seules les données suffisamment fiables et significatives ont été exploitées et les indicateurs parcellaires ou inexploitable ont été retirés.

Les données complètes exploitables proviennent de 88 unités locales d’enseignement (ULE) issues de cinq unités pédagogiques régionales (UPR), ce qui représente un échantillon significatif (48,6%) sur 181 ULE et 10 UPR. A des fins d’analyse et de comparaison, les données de cette année sont mises en regard des données de l’année précédente des cinq mêmes UPR.

Le bilan 2020-2021 se présente donc sous une forme adaptée qui tient compte de la singularité de cette année et de données lacunaires.

Afin de permettre au lecteur qui souhaiterait avoir une vision d’ensemble de l’enseignement en milieu pénitentiaire sur une année classique, un rappel des données clés de l’année 2019-2020 figure en dernière partie de ce bilan.

Une première partie dresse un bilan qualitatif de l’enseignement en milieu pénitentiaire ; une seconde partie présente l’organisation et les moyens délégués ; enfin, sont abordées les orientations et perspectives arrêtées par la commission nationale de suivi de l’enseignement réunie le 10 décembre 2021.

1- Bilan qualitatif de l'année scolaire 2020-2021

La rentrée scolaire 2020 s'est déroulée dans le droit fil du contexte de la crise sanitaire initiée au mois de mars. Marquée par des incertitudes sur l'évolution de l'épidémie de Covid-19, elle a soumis les équipes enseignantes à une succession de mesures prises au niveau national en lien avec les autorités de santé. En respect des consignes sanitaires nationales, la prise en charge scolaire s'est trouvée différenciée entre les personnes détenues mineures et majeures :

- Prise en charge continue en présentiel sur l'année scolaire pour les mineurs ;
- Prise en charge globalement en distanciel pour les majeurs, avec des périodes de reprise partielle permettant de distinguer cinq périodes sur l'année scolaire.

Malgré le contexte compliqué par la crise sanitaire, les équipes enseignantes et les directions des UPR ont eu à cœur de maintenir leur engagement auprès des personnes détenues, mineures et majeures, femmes et hommes.

1-1 Taux de scolarisation global en 2020-2021

Entre le 1^{er} octobre 2020 et le 1^{er} avril 2021, la population pénale écrouée hébergée passe de 61 102 à 65 126 détenus. La part des personnes scolarisées est de 15%.

Direction interrégionale	Nombre de personnes écrouées détenues		Densité carcérale		Nombre de personnes scolarisées par UPR	Taux de scolarisation (5 UPR)	Taux de scolarisation 2019 (5 UPR)
	Au 1 ^{er} octobre 2020	Au 1 ^{er} avril 2021	Au 1 ^{er} octobre 2020	Au 1 ^{er} avril 2021	Semaine du 29 mars 2021		
Bordeaux	4 604	5 021	95,7%	99,3%			
Dijon	4 221	4 382	99,0%	103,0%			
Lille	6 066	6 513	93,5%	100,6%			
Lyon	5 815	6 297	97,6%	106,2%			
Marseille	6 840	7 252	100,1%	106,2%	854	11,8%	27,7%
MOM	4 464	4 750	99,6%	107,0%	843	17,7%	22,0%
Paris	10 930	11 969	108,0%	118,3%	1 096	11,0%	19,5%
Rennes	7 634	8 109	100,1%	106,6%	1 407	17,3%	25,60%
Strasbourg	5 130	5 113	90,6%	90,3%			
Toulouse	5 398	5 720	122,3%	129,9%	1 184	20,7%	31,20%
Total	61 102	65 126	100,7%	107,2%	5 384	15,00%	24,40%

Tableau 1 : Répartition des personnes écrouées par direction interrégionale en 2020-2021, effectifs des personnes scolarisées et taux de scolarisation en mars – avril 2021 (Sources : Ministère de la justice / SA / SDEX / EX3 (Bureau de la donnée) et enquête S13 pôle enseignement)

Entre les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, on observe un effondrement du taux de scolarisation des personnes détenues. L'explication de ce phénomène tient à la mise en place des contraintes sanitaires décrites au chapitre suivant à travers les cinq phases de l'année 2020-2021, ainsi qu'à l'application des consignes telles que les jauges limitant les effectifs en salle d'enseignement lors des retours aux cours en présentiel (1 personne pour 4 m²).

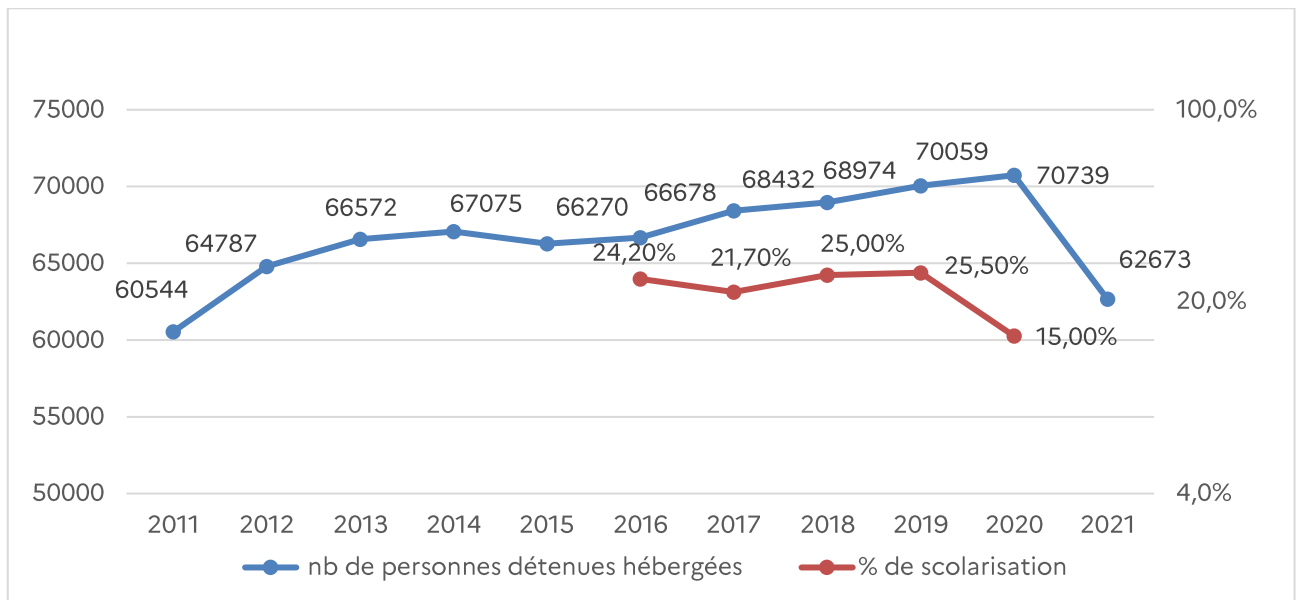


Figure 1 : Courbe d'évolution du nombre de détenus écroués hébergés scolarisables et du taux de scolarisation sur 5 ans.

Au cours de l'année scolaire 2020-2021, le taux de scolarisation sur une semaine type¹ est de 15,0%, en régression de 9,4 points par rapport à l'année scolaire précédente sur la même période et pour les mêmes établissements répondants. La mise en application des jauges a ainsi conduit à la réduction des effectifs d'élèves détenus accueillis en cours d'environ 50 % (4 à 6 élèves accueillis en cours collectifs pour 8 à 12 en temps normal).

1-2 Prise en charge scolaire des mineurs

La détention des mineurs est organisée au sein de 46 quartiers pour mineurs (QM) et de 6 établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM). Cela représente, au 1^{er} avril 2021, une capacité théorique totale de 1149 places.

Au 1^{er} avril 2021, les caractéristiques de la population des mineurs sont les suivantes :

- Nombre de mineurs écroués détenus : 805 (786 détenus sur des places mineurs et 19 détenus hors places mineurs), ce qui représente 1,2% des personnes détenues ;
- Répartition sexuée : 95,5% de garçons et 4,5% de filles ;
- Répartition par tranche d'âge : 9 mineurs sur 10 ont entre 16 et 18 ans ;
- Catégorie pénale : 74,2% de prévenus, 2,7% de condamnés-prévenus et 23,1% de condamnés écroués.

A noter que 23,7% des mineurs détenus le sont sur la DISP de Paris, 12,0 % dans la DISP de Marseille, 9,9% dans les DISP de Lyon, Rennes et Toulouse.

¹ Données pôle enseignement enquête flash semaine 13 de l'année 2021 soit du 29 mars au 2 avril 2021

Direction interrégionale	Nombre total de mineurs écroués détenus au 1 ^{er} avril 2021	Nombre de mineurs détenus en EPM au 1 ^{er} avril 2021	Nombre total de places	Nombre de mineurs scolarisés par UPR	Taux de scolarisation (5 UPR)	Taux de scolarisation 2019 (5 UPR)
				Semaine du 29 mars 2021		
Bordeaux	39	0	47			
Dijon	31	0	61			
Lille	78	47	114			
Lyon	80	45	106			
Marseille	97	47	149	98	100,0%	100,0%
MOM	74	0	137	71	100,0%	100,0%
Paris	191	48	232	174	100,0%	100,0%
Rennes	80	36	123	75	100,0%	100,0%
Strasbourg	55	0	90			
Toulouse	80	49	90	77	100,0%	100,0%
Total	805	272	1 149	495	100,0%	100,0%

Tableau 2 : Répartition des personnes mineures écrouées par direction interrégionale au 1^{er} avril 2021, effectifs des mineurs scolarisés et taux de scolarisation en S13 2021 (Sources : Dap / bureau de la donnée et enquête S13 pôle enseignement 2021)

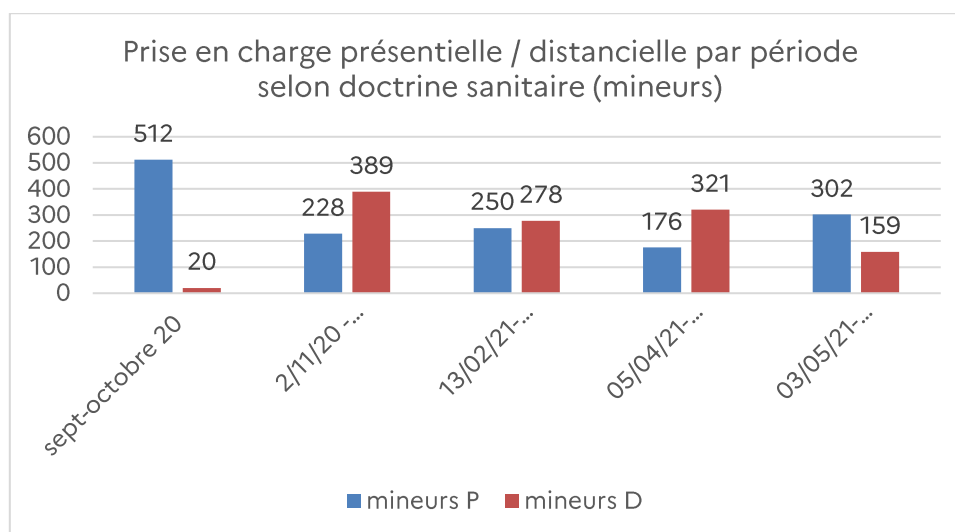
La prise en charge en cours collectifs des personnes détenues mineures a pu rester effective toute l'année scolaire 2020-2021 en QM et en EPM, hors situation spécifique de cluster et en-dehors des deux semaines (du 5 au 9 avril et du 26 au 30 avril 2021) qui ont encadré la période de vacances de printemps. En effet, au cours de ces deux semaines, à l'instar de l'ensemble des établissements scolaires du second degré, les cours en présentiel ont été suspendus et remplacés par un suivi pédagogique à distance.

Ainsi, sur 40 semaines de cours réalisés dans une année scolaire classique en EPM, 37 semaines ont eu lieu en présentiel. Pour les QM, la durée scolaire de prise en charge s'établit entre 36 et 40 semaines selon les ULE.

L'enquête S13-2021, réalisée par le pôle enseignement sur un échantillon représentatif de 88 établissements pénitentiaires de 5 DISP, montre que 496 mineurs étaient scolarisés. En 2019, sur le même échantillon d'établissements, la prise en charge était de 539 mineurs, soit une différence négative de 8,0 %. Compte tenu des conditions de l'enquête et des bilans qualitatifs remontés par les directions des UPR, cette diminution est vraisemblablement imputable à des situations locales de clusters. **La prise en charge scolaire des mineurs a donc été proche de 100% des effectifs incarcérés, comme les années précédentes.**

L'enquête S13 2021 montre à échantillon égal, une baisse du temps hebdomadaire de prise en charge scolaire des mineurs, passant de 10,6 heures par semaine en 2019 à 8,7 heures en 2020. La principale explication à cette diminution du temps de prise en charge est liée aux conditions sanitaires obligeant à une limitation à 50% de l'effectif des groupes afin de maintenir les distanciations sociales minimales. Les directions des UPR relèvent également une augmentation du nombre de mesures de séparation, qui impactent la constitution des groupes, en lien avec des décisions de justice mais aussi avec des mesures disciplinaires. Pour les quartiers mineurs (QM), une partie des moyens d'enseignement, n'ayant pu être mobilisée du fait de l'arrêt de la prise en charge collective des majeurs, a été réorientée au profit d'une meilleure prise en charge scolaire des mineurs.

L'enquête annuelle montre également que les pratiques de suivi ont évolué et que les équipes ont pris en charge de façon différenciée et complémentaire les mineurs sous forme distancielle ou présentielle en fonction du besoin et de la nature du suivi.



Comme pour l'année précédente, on observe que la crise sanitaire a conduit, d'une façon positive, au développement de nouvelles pratiques professionnelles. De plus, des expérimentations innovantes dans un environnement carcéral contraint, telles que le développement de nouveaux moyens de communication (visios pédagogiques, possibilité accordée à un jeune d'EPM de passer une épreuve du baccalauréat avec une connexion internet), ont été autorisées par l'administration pénitentiaire.

1-3 Prise en charge scolaire des majeurs

Cinq périodes marquent l'année scolaire 2020-2021, liées à l'évolution des modalités de prise en charge scolaire imposées par les conditions sanitaires :

- **De septembre 2020 à fin octobre 2021 : une reprise pour tous en groupes restreints**

A la rentrée de septembre 2020, la consigne pour tous les établissements scolaires en milieu ordinaire était la reprise de la scolarité dans des conditions quasi normales. Les équipes enseignantes se sont mobilisées en ce sens.

Un recueil d'informations réalisé par le pôle enseignement sur la période septembre – octobre permet d'établir le constat d'une reprise de l'activité scolaire dans toutes les ULE, avec un retour en mode présentiel généralisé.

Toutefois, au niveau national, l'activité s'est trouvée réduite à environ 50% des effectifs pris en charge habituellement, avec une variation allant de 25% à 75% selon les établissements. Cette prise en charge dégradée n'a pas affecté l'offre de formation mais a réduit l'effectif des personnes scolarisées, entraînant une augmentation des listes d'attente. Elle a également impacté la réalisation de cours mixtes (mineurs/majeurs et femmes/hommes).

- **Du 2 novembre 2020 au 12 février 2021 : reconfinement puis maintien de mesures d'enseignement à distance**

Avec le reconfinement en vigueur dès le 29 octobre 2020 (note DAP du 30 octobre 2020), de nouvelles mesures se sont appliquées à la rentrée du 2 novembre 2020, différenciant mineurs et majeurs. Pour les majeurs, l'enseignement s'est interrompu en présentiel. En s'appuyant sur l'expérience du premier confinement et sur les outils pédagogiques développés à cette occasion (plateformes de ressources, documents pédagogiques, capsules vidéos...), la continuité pédagogique a pu très rapidement se remettre en place dans l'ensemble des ULE.

A la différence du confinement de mars, le maintien généralisé de l'accès aux établissements pour les équipes pédagogiques a grandement facilité la mise en place de la continuité pédagogique. Les enseignants ont pu assurer eux-mêmes la mise à disposition des cours et s'assurer du retour des travaux demandés.

Cette situation de suspension des cours en présentiel pour les majeurs a perduré jusqu'en février.

- **Du 12 février au 5 avril 2021 : reprise ciblée de l'enseignement en présentiel**

A compter du 12 février 2021, des adaptations ont été autorisées, permettant la prise en charge collective en groupes restreints pour les publics ciblés suivants : stagiaires de la formation professionnelle suivant un enseignement général réalisé par l'éducation nationale ; public repéré en situation d'illettrisme sévère et public allophone ; personnes détenues préparant un examen. Cette adaptation a permis de mieux accompagner des publics pour lesquels la modalité distancielle était très insuffisante, voire inadaptée, en particulier les personnes peu autonomes et en décrochage.

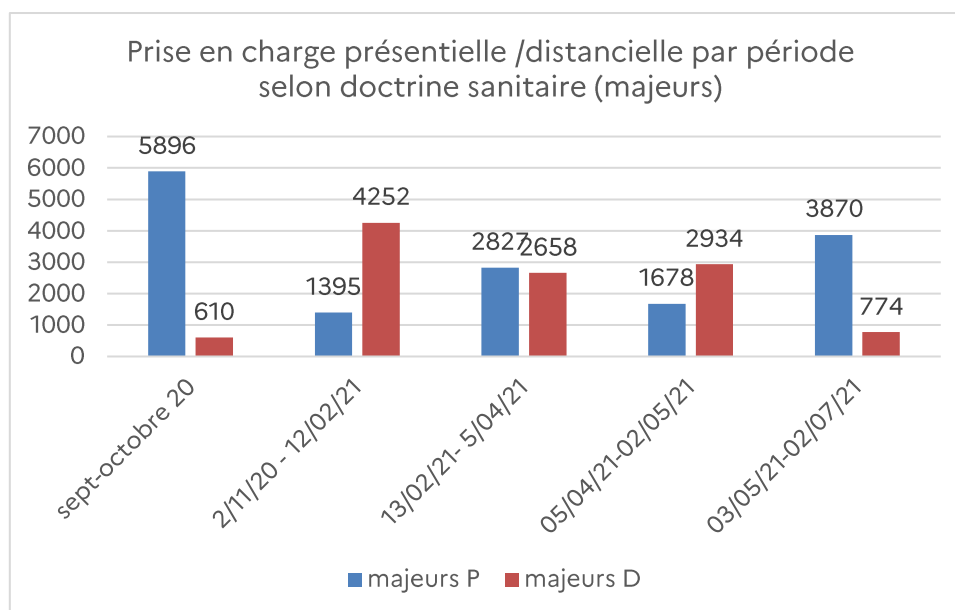
- **Du 5 avril au 3 mai 2021 : mesures nationales alignant les vacances des trois zones scolaires sur la même quinzaine**

Dès le 5 avril 2021, en application des mesures d'un troisième confinement, les cours en présentiel ont été suspendus pour les publics mineurs et majeurs jusqu'au 3 mai avec, excepté pendant les deux semaines de congés scolaires, un accompagnement distanciell.

- **Du 3 mai 2021 aux congés d'été : reprise progressive de l'enseignement en présentiel en groupes restreints**

A compter du 3 mai 2021, la prise en charge scolaire en présentiel par groupes restreints a été de nouveau autorisée pour les publics majeurs, de façon limitée aux publics prioritaires: personnes détenues en parcours de formation, préparant des examens, en situation d'illettrisme ou d'allophonie. Pour les autres publics majeurs, le suivi scolaire à distance a perduré, accompagné par des entretiens individuels réguliers.

Un point d'étape avec les directions des UPR réalisé le 26 mai 2021 a montré que la reprise était effective en groupes restreints dans l'ensemble des établissements hors clusters. A ce moment de l'année scolaire, les équipes enseignantes se consacrent principalement à la remobilisation de leurs élèves et à la finalisation de la préparation aux épreuves d'examens de fin d'année (CFG, CAP, DNB, baccalauréat et examens universitaires...). Elles sont également engagées dans la préparation de la rentrée 2021.



1-3-1 Bilan global concernant les publics majeurs

Les équipes enseignantes, soutenues par les directions des unités pédagogiques régionales, ont développé des pratiques professionnelles adaptées, permettant d'assurer la continuité pédagogique avec les élèves détenus. Les plateformes collaboratives développées depuis le début de la crise sanitaire ont constitué un outil précieux de mutualisation de supports pédagogiques adaptés à chaque niveau d'enseignement.

Durant l'année 2020-2021, une partie des projets pédagogiques a pu être maintenue malgré la difficulté liée au travail à distance : activités d'écriture, de lecture, création de supports (livres, revues, BD...), participation à des concours d'écriture ou de dessin intra-établissement, participation à des événements nationaux.

En fonctionnement habituel d'avant-crise sanitaire, l'enseignement s'adresse de façon obligatoire à l'ensemble des personnes détenues mineures, ainsi qu'aux personnes adultes qui en font la demande, ce qui représente régulièrement environ 25% de la population majeure hébergée. L'enquête S13-2021 réalisée par le pôle enseignement montre que 5384 personnes détenues majeures étaient scolarisées en mars 2021 alors qu'en 2019, sur le même échantillon d'établissements, la prise en charge était de 9623, soit une différence négative de 28,2%. Rappelons que la période de saisie de l'enquête S13-2021 correspondait à une période de reprise progressive de l'enseignement en présentiel, auprès d'un public ciblé de majeurs. En parallèle, le nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement passe de 5,32 h en 2019 à 3,94 h en 2020-2021, le nombre d'élèves par cours étant réduit de moitié (de 6 à 3).

En 2020-2021, la part de femmes détenues scolarisées est de 8,3%, stable par rapport à l'année précédente.

L'enquête hebdomadaire met en évidence le suivi à distance mis en place par les équipes enseignantes. Cela représente 31,8% de la prise en charge sur la semaine type (1 710 élèves suivis à distance pour 5 384 inscrits au scolaire sur cette période).

Le nombre de personnes détenues suivant un enseignement à distance reste globalement stable. La place de l'enseignement à distance via les plateformes d'universités et le CNAM est en augmentation. En revanche, le taux d'enseignement à distance réalisé avec le CNED se réduit fortement. Cela s'explique par l'inflexion de l'opérateur vers des politiques éducatives numériques qui ne sont pas compatibles avec certaines contraintes de la détention, comme l'absence de connexion Internet. La convention entre le CNED et la Direction de l'administration pénitentiaire est arrivée à échéance.

	CNED	CNAM	AUXILIA	Universités	Autres organismes
2019	1,95%	5,39%	56,14%	34,43%	2,10%
2020	0,47%	12,60%	44,48%	39,97%	2,49%

Tableau 3 : taux de personnes détenues scolarisées suivant une formation à distance (Sources : enquête S13 pôle enseignement)

1-3-2 Focus sur les femmes détenues scolarisées

Le taux de femmes scolarisées est habituellement supérieur au taux moyen de scolarisation, environ le double, ce qui s'explique pour partie par une offre d'activités moindre, notamment travail et formation professionnelle, pour les femmes détenues : elles se tournent alors plus massivement vers l'offre scolaire. Des variations importantes sont toutefois relevées entre les DISP.

Ce public spécifique fait l'objet d'une vigilance particulière de la part des directions des UPR et du pôle enseignement de la DAP. L'ambition de permettre aux femmes détenues d'accéder à des formations équivalentes à celles proposées aux hommes, en termes de variété et de niveaux, constitue une priorité. La mixité constitue l'un des leviers ; pour rappel, dans son article 28, la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire précise que « sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité des établissements et à titre dérogatoire, des activités peuvent être organisées de façon mixte ».

Direction interrégionale	Nombre total de femmes écrouées détenues au 1 ^{er} avril 2021	Nombre total de places femmes	Nombre de femmes scolarisées par UPR	Taux de scolarisation (5 UPR)	Taux de scolarisation 2019 (5 UPR)
			Semaine du 29 mars 2021		
Bordeaux	139	148			
Dijon	147	180			
Lille	221	357			
Lyon	193	240			
Marseille	192	230	36	18,75 %	41,5 %
MOM	157	186	86	54,8 %	57,7 %
Paris	462	508	102	22,1 %	53,4 %
Rennes	351	435	108	30,8 %	41,9 %
Strasbourg	144	152			
Toulouse	157	105	71	45,2 %	55,8 %
Total	2 163	2 541	403	29,0 %	49,9 %

Tableau 4 : Répartition des femmes écrouées par direction interrégionale au 1^{er} avril 2021, effectifs des femmes scolarisées et taux de scolarisation en mars – avril 2021 (Sources : DAP Bureau de la donnée et enquête S13 pôle enseignement 2021)

Au cours de l'année scolaire 2020-2021, le taux de scolarisation des femmes détenues sur une semaine type² est de 29,0%, en très forte baisse par rapport au taux de l'année scolaire précédente sur la même période, qui était de 49,9%. La principale explication repose sur les mesures sanitaires présentées précédemment.

1.4 Focus sur les impacts positifs et négatifs de la crise sanitaire au sein de l'UPR de Marseille

L'UPR de Marseille a réalisé une enquête auprès des RLE et des enseignants de son ressort afin de présenter, dans le cadre de la commission régionale de suivi de l'enseignement, un bilan sur les impacts de la crise sanitaire sur les pratiques professionnelles et la prise en charge des élèves détenus.

Dans le tableau ci-après se trouve la synthèse des réponses à la question suivante : « **Qu'est-ce que la crise Covid a fait évoluer dans vos pratiques ?** »

ELEMENTS POSITIFS	ELEMENTS NEGATIFS
Il n'y a pas eu de changement en profondeur des pratiques	La Covid a créé des contraintes supplémentaires
Cela a créé plus de souplesse et de flexibilité dans les pratiques	Il a été nécessité de travailler au jour le jour
Cela a conduit à plus de réactivité de la part des équipes enseignantes	L'absence d'accès à Internet s'est davantage ressentie
Les réponses pédagogiques ont été plus adaptées aux besoins individuels	Difficulté de repenser les activités afin qu'elles soient réalisables en autonomie par les élèves
Les emplois du temps ont été renforcés chez les mineurs	Impact très négatif sur les enseignements pour les majeurs

² Données pôle enseignement enquête flash semaine 13 année 2021 du 29 mars au 2 avril 2021

Construction de nouveaux outils pédagogique pour les élèves : mémos, livrets, supports utilisables en autonomie	Les cours de Français Langue Etrangère (FLE) et d'apprentissage de base de la langue ont été très perturbés : l'interaction enseignant / élève s'est trouvée limitée et appauvrie par la contrainte matérielle des masques qui occultent la lecture labiale.
Cela a permis de construire une offre distancielle plus conséquente et plus efficace	Difficulté de revoir l'offre de formation pour cibler les publics prioritaires ou ceux qui passent un examen
L'effectif des groupes a été moins important mais les élèves ont pu davantage s'investir dans leurs apprentissages	Compte tenu des contraintes de jauges, il a été difficile de créer une réelle dynamique de groupe. Certains élèves se sont trouvés éloignés du centre scolaire, et ont eu des difficultés à y retourner post-crise.
La mise à disposition de matériel professionnel pour télétravailler est une réelle avancée.	L'absence d'intervenant a été préjudiciable pour assurer la gestion du "Canal Vidéo Interne" (CVI)
Le CVI a pu être réinvesti par la création de capsules vidéos	Dans le cadre du CVI se posent des questions problématiques de droits de diffusion
Des séquences pédagogiques et des projets plus courts ont pu être conçus	Il demeure compliqué d'alterner les différents modes de pratique des enseignements : présentiel, distancié, en individuel, en groupe, et cela parfois du jour au lendemain en fonction du contexte sanitaire.
Des liens plus étroits ont été tissés avec la détention	On note un fort absentéisme des enseignants vacataires
La possibilité de mixer les publics a pu être développée.	La gestion des mécontentements a été assurée par les RLE.
Pour maintenir le lien avec les détenus, une réflexion a été développée sur l'organisation du travail en cellule, sur « apprendre à apprendre », sur la prise en compte des attentes des élèves, ainsi que sur les modalités de correction pour gagner en efficacité en distancié.	Il a été nécessaire de revenir au support papier en adaptant les contenus à distribuer, le choix des personnes à qui les distribuer et l'organisation d'un roulement.
Dans l'adaptation des procédures de communication, la visioconférence a pu être développée.	Dans le contexte carcéral, l'adaptation des modalités de communication reste difficile, notamment pour le distancié.
Le travail en équipe pédagogique a été renforcé, faisant preuve d'inventivité. Une réflexion sur les méthodes d'enseignement a pu engager des changements d'ordre pédagogique.	Le remaniement incessant des plannings a créé des difficultés et engendré une fragilisation des élèves les plus en difficulté, qui ont besoin de régularité pour progresser.

1.5 Projets et actions spécifiques de l'année

Les actions et projets sont variés et riches en milieu pénitentiaire, avec pour objectif de donner du sens aux apprentissages scolaires auprès des personnes détenues en difficulté avec la maîtrise de la langue française. Le partenariat représente une dimension forte de ces actions.

Trois projets ou partenariats menés à l'échelle nationale et marquants pour l'année scolaire 2020-2021 sont présentés ci-après.

Expérimentation d'une méthode d'apprentissage du français en détention, « Fenêtre sur cours »

Afin de soutenir les enseignants dans leurs pratiques spécialisées, une méthode d'apprentissage du français en contexte pénitentiaire sera expérimentée dans les établissements pénitentiaires volontaires

dès la rentrée 2021. La direction de l'administration pénitentiaire finance l'édition des exemplaires dont seront dotées les ULE pour cette expérimentation.

Rédigée par un auteur ayant exercé les fonctions d'assistant de formation en milieu pénitentiaire, elle est composée de deux ouvrages : un cahier de l'apprenant et un guide pédagogique pour l'enseignant :



Dès la rentrée 2021, ce seront plus de 50 ULE qui participeront à cette expérimentation, dont l'objectif est de fournir aux enseignants un support supplémentaire adapté à la détention pour les personnes détenues allophones.

Au-delà des lignes – sixième édition



Pour la sixième année consécutive, la Fondation du Groupe M6 a organisé en 2021 le concours d'écriture « Au-delà des lignes » en milieu carcéral, en partenariat avec l'Éducation nationale et l'Administration pénitentiaire.

Ce projet s'inscrit pleinement dans la mobilisation autour de la lutte contre l'illettrisme. La réinsertion des personnes détenues est au cœur des préoccupations de la Fondation M6, qui a fait le choix de s'engager dans la lutte contre la récidive et la réhabilitation des personnes détenues en contribuant à la préparation de leur sortie.

Malgré le contexte sanitaire, le concours a pu se dérouler dans 33 structures pénitentiaires sur l'ensemble des directions interrégionales, avec 238 participants, femmes et hommes, dont 23 mineurs et mineurs.

Au cours de l'année scolaire, 8 visites ont pu se tenir avec un auteur en présentiel et 5 à distance. Au total, 80 personnes détenues ont pu rencontrer un membre de jury, auteur ou journaliste.

Pour les trois catégories de participants (débutants, intermédiaires et confirmés), 63 textes de majeurs ont été retenus pour le jury national ainsi que l'ensemble des textes mineurs.

Pour les mineurs, les ateliers d'écriture ont pu se tenir de façon quasi normale. Pour les publics majeurs, compte tenu de la suspension des cours collectifs entre novembre et février (sauf pour la MOM), le travail d'écriture s'est essentiellement réalisé en cellule, avec un suivi individualisé à distance ou en entretien individuel par les enseignants. A la différence des éditions précédentes, la richesse qu'apporte un atelier collectif n'a donc pas pu être exploitée en 2021.

Une cérémonie de remise des prix s'est tenue le 30 juin 2021 dans l'auditorium de la DAP, en présence d'un jeune détenu et en accueillant à distance plusieurs élèves détenus et leurs enseignants.

Actions menées avec la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) du ministère de la Culture

Le ministère de la Culture contribue à la réduction des inégalités d'accès à la langue française et à la culture en soutenant les pratiques culturelles et artistiques conçues comme des leviers d'action efficaces pour l'appropriation du français. Il encourage, dans un objectif de démocratisation culturelle, des actions partenariales conduites à l'échelon territorial par des professionnels de la culture et des spécialistes de l'appropriation du français. Il est en outre favorable dans ce cadre à la valorisation des langues parlées par des populations d'origine étrangère ou des langues régionales.

Des appels à projets nationaux « action culturelle et langue française » sont lancés tous les deux ans, dans l'objectif de soutenir plus de cinq-cents projets au bénéfice de personnes ayant des besoins d'apprentissage ou de pratique du français.

Dans ce cadre, des projets spécifiques sont conduits en direction des publics placés sous main de justice. Les personnes détenues en très grande difficulté avec les savoirs de base, dont les personnes en situation d'illettrisme, trouvent l'occasion à partir d'un projet culturel d'accéder, parfois pour la première fois, à une nouvelle dimension du savoir qui enrichit leur projet de formation.

Le ministère de la Culture est également à l'initiative de l'opération « Dis-moi dix mots » à laquelle le ministère de la Justice est associé. Les enseignants en milieu pénitentiaire participent déjà régulièrement au concours scolaire co-organisé avec le ministère de l'Education nationale dans la catégorie « enseignement professionnel et centres pénitentiaires ». Le ministère de la Culture a souhaité créer un nouveau dispositif pour la session « Dis-moi dix mots » 2021 destiné spécifiquement au public sous main de Justice. Fruit d'une collaboration entre la référente nationale politiques culturelles et le pôle enseignement d'une part pour la DAP et la DGLFLF d'autre part pour le ministère de la Culture, ce dispositif s'intitulera « défi dis-moi dix mots ». Il consiste en une production libre individuelle ou collective sous forme d'une pastille audio d'une à trois minutes sur la thématique des dix mots de l'année. Compte tenu de la situation sanitaire et de l'arrêt des activités, cette première édition du défi a été reportée à la session 2022.

2- Encadrement et moyens d'enseignement

2-1. Effectifs et moyens de l'éducation nationale

Pour l'année scolaire 2020-2021, le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports a affecté un total de 790,7 ETP dans l'enseignement en milieu pénitentiaire. La délégation des moyens se fait via les rectorats, et se répartit comme suit :

Encadrement des unités pédagogiques régionales (UPR)

Chacune des dix UPR, implantées au sein de chaque direction interrégionale des services pénitentiaires, est dirigée par un proviseur et son adjoint.

De plus, un personnel de direction de l'éducation nationale est affecté à la direction de l'enseignement de chacun des six établissements pénitentiaires pour mineurs et de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Au total, ce sont donc 18 ETP de personnels de direction³ (10 postes de proviseurs et 9 postes de proviseurs adjoints), et 8 ETP de professeurs faisant fonction d'adjoints au proviseur qui sont affectés par l'éducation nationale à l'encadrement des UPR.

La circulaire du 9 mars 2020 donne la possibilité de renforcer le pilotage des UPR en transformant les postes de professeurs faisant fonction en postes de personnels de direction. Cette volonté, partagée par la DGESCO et la DAP, est amorcée et se poursuivra au fil de la vacance des postes.

Psychologues de l'éducation nationale

Dans les établissements pénitentiaires qui accueillent des mineurs, un psychologue de l'éducation nationale – spécialité EDO (éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle) et un coordonnateur-conseil MLDS (mission de lutte contre le décrochage scolaire) peuvent également être présents. En 2020-2021, ces moyens correspondent à 9 ETP.

Enseignants

L'Education nationale finance les heures d'enseignement et nomme les enseignants qui sont affectés dans une ULE (à titre provisoire la première année avant d'envisager une affectation définitive sur demande de l'intéressé(e) et avis favorable de l'autorité compétente). La répartition des moyens d'enseignement attribués à chaque ULE est arrêtée par le proviseur de l'UPR, en lien avec le responsable local de l'enseignement. Les heures sont calculées sur la base de l'effectif théorique de l'établissement pénitentiaire et de l'offre pédagogique proposée.

Les enseignants du premier degré assurent 21 heures hebdomadaires d'enseignement et 108 heures annuelles de réunions de suivi (soit 24 heures effectives hebdomadaires). Les enseignants du second degré assurent 18 heures hebdomadaires d'enseignement pour les certifiés, 15 heures pour les agrégés.

Durant l'année scolaire 2020-2021, l'enseignement au sein des ULE de l'ensemble des 187 établissements pénitentiaires français a été assuré par 537,3 équivalents temps plein (ETP), enseignants titulaires du premier degré (422,8 ETP) et du second degré (114,6 ETP). Cette prise en charge est complétée par des heures supplémentaires effectives et l'intervention de 1 264 vacataires ; cela représente 3 824 heures supplémentaires effectives par semaine ; soit 203,0 ETP du premier (56,8 ETP) ou du second degré (146,2 ETP).

Comparativement à l'année scolaire 2019-2020, on observe une baisse du nombre d'enseignants vacataires de l'ordre de 10,3% et du nombre d'heures supplémentaires effectives utilisées de 14,4%. Elle s'explique par le contexte de la crise sanitaire qui, comme présenté en première partie de ce bilan, a impacté fortement l'enseignement en présentiel auprès des personnes détenues majeures. En revanche, l'enseignement auprès des détenus mineurs a été accru, du fait du report d'heures d'enseignement habituellement effectuées auprès des majeurs vers les quartiers mineurs des établissements en disposant.

110,5 ETP d'enseignants du premier degré (64,6 ETP) et du second degré (45,9 ETP) sont consacrés aux mineurs. Cela représente 20,6 % des moyens d'enseignement, soit 7,1 ETP de plus que pour l'année 2019-2020 et une hausse de 0,7% de la part des moyens d'enseignement dévolus aux détenus mineurs.

³ Un ETP de personnel d'encadrement correspond à 1.5 ETP d'enseignement

L'importance des moyens engagés, au total 740,3 ETP, permet de proposer une offre d'enseignement conséquente.

Globalement, 64,8 % des moyens horaires sont occupés par des enseignants du premier degré. 78,7 % des enseignants titulaires sont issus du premier degré spécialisé, tandis que 87,9 % des enseignants vacataires sont issus du second degré. En effet, les interventions des vacataires visent principalement à répondre à des besoins disciplinaires spécifiques (philosophie, langues vivantes, enseignement professionnel...) ou lorsque des personnes détenues sont engagées dans un parcours de formation correspondant aux niveaux 4 et au-delà.

Nous notons la poursuite de l'augmentation de la part des postes d'enseignants relevant du second degré, passant de 97 à 114,6 ETP. Le recrutement de professeurs du secondaire disciplinaires ou bivalents, notamment des professeurs de lycée professionnel, correspond à une évolution des besoins de formation en lien avec une augmentation du niveau scolaire et la préparation d'examens généraux ou professionnels relevant du second degré.

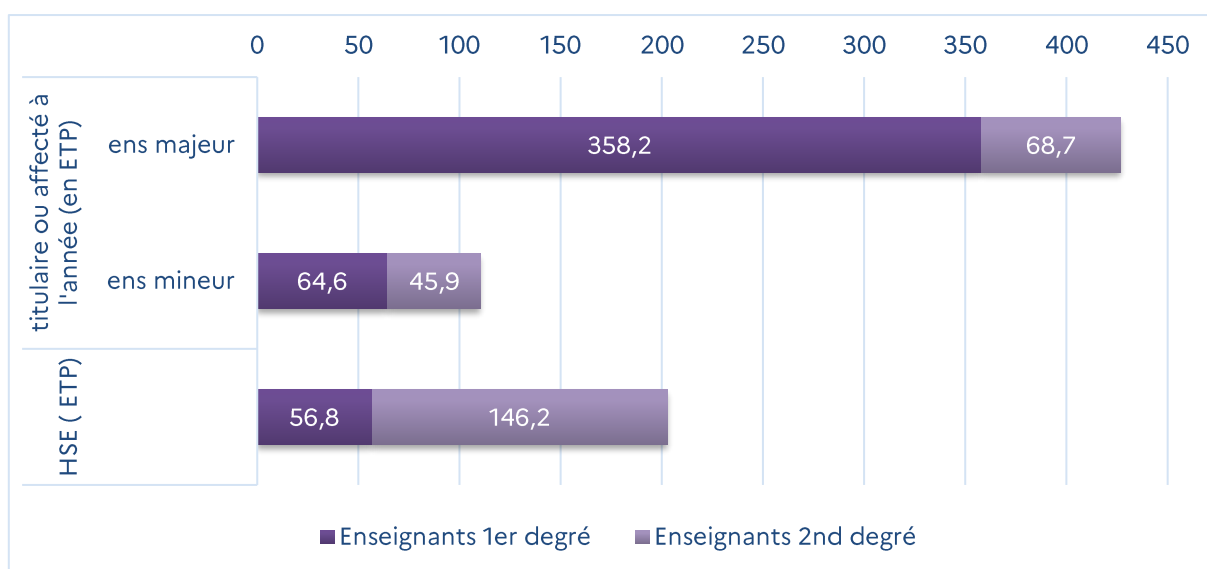


Figure 2 : Répartition en ETP des moyens d'enseignement du 1^{er} et du 2nd degrés (heures postes et heures supplémentaires) en fonction du public de mineurs ou de majeurs (Source enquête annuelle pôle enseignement 2020-2021)

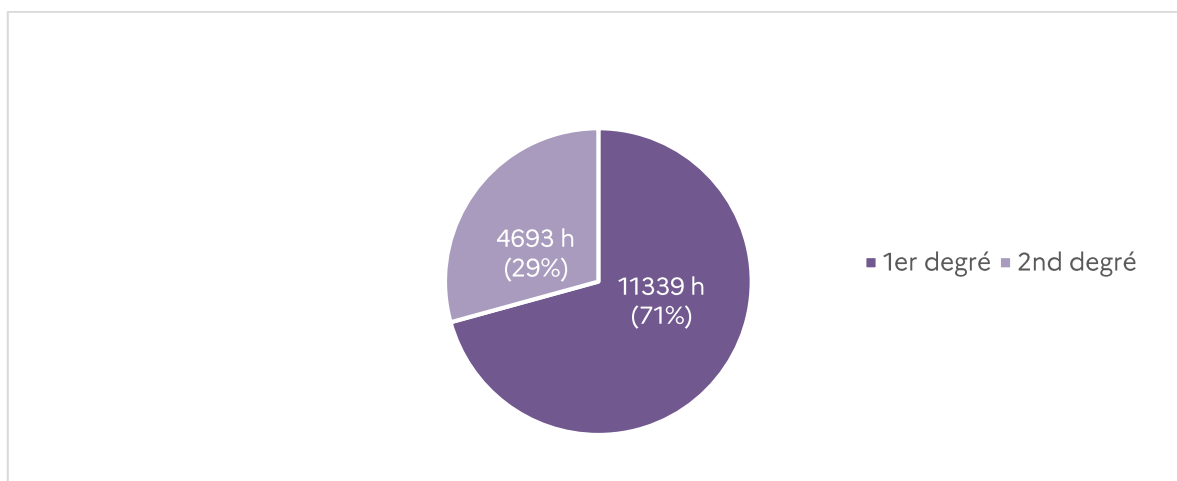


Figure 3 : Répartition des heures hebdomadaires entre 1er et 2nd degrés en 2020-2021 (Source enquête annuelle pôle enseignement 2020-2021)

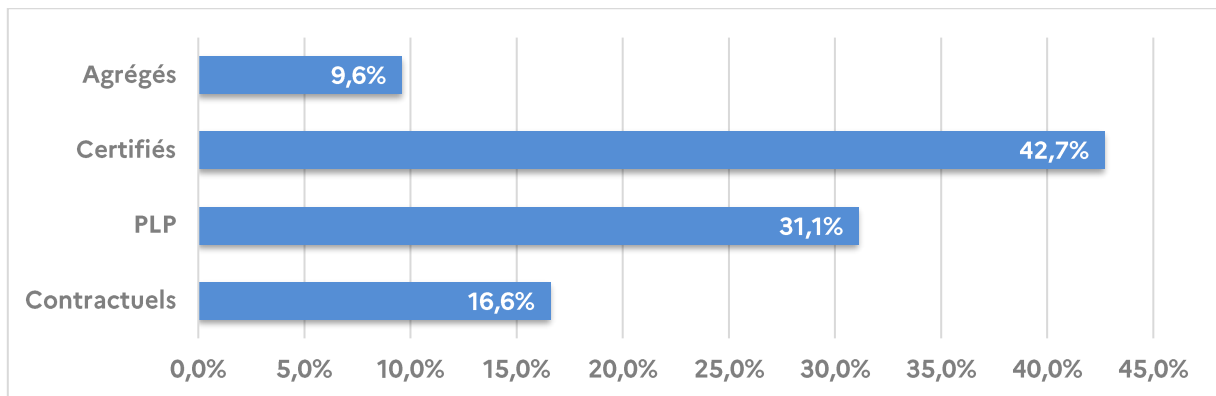


Figure 4 : Répartition des enseignants du second degré par statut / corps (Données enquête sociologie des enseignants – pôle enseignement 2019).

Les enseignants sont pour 16,6% des contractuels et 83,4% des titulaires (31,1% de PLP, 42,7% de certifiés et 9,6% d'agrégés).

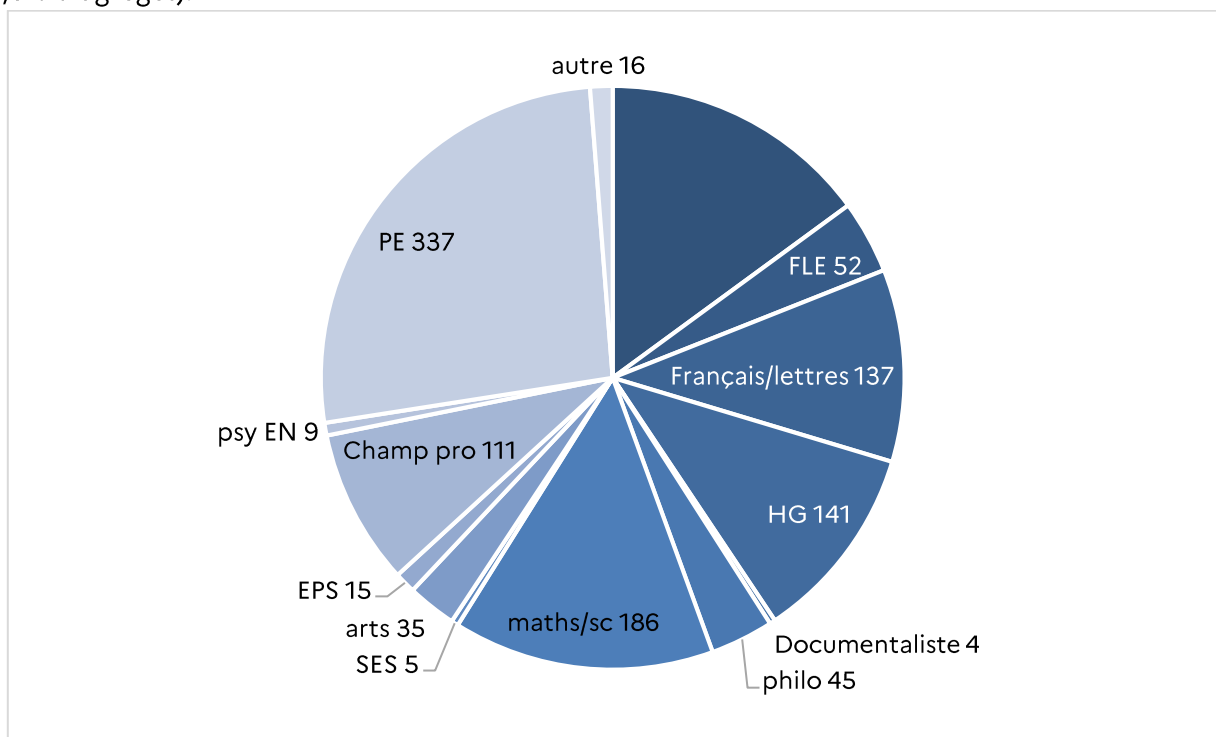


Figure 5 : Répartition des professeurs du second degré par discipline (Source enquête sociologie des enseignants – Pôle enseignement 2021)

17% des enseignants interviennent en lettres et / ou en FLE, disciplines qui renvoient notamment à l'une des priorités de l'enseignement en milieu pénitentiaire : la maîtrise de langue.

34% des enseignants interviennent en lettres, mathématiques, histoire-géographie et sciences, qui sont les disciplines évaluées lors des épreuves écrites finales du DNB.

2-2. Caractéristiques du corps des enseignants en milieu pénitentiaire

Répartition par sexe des enseignants en milieu pénitentiaire

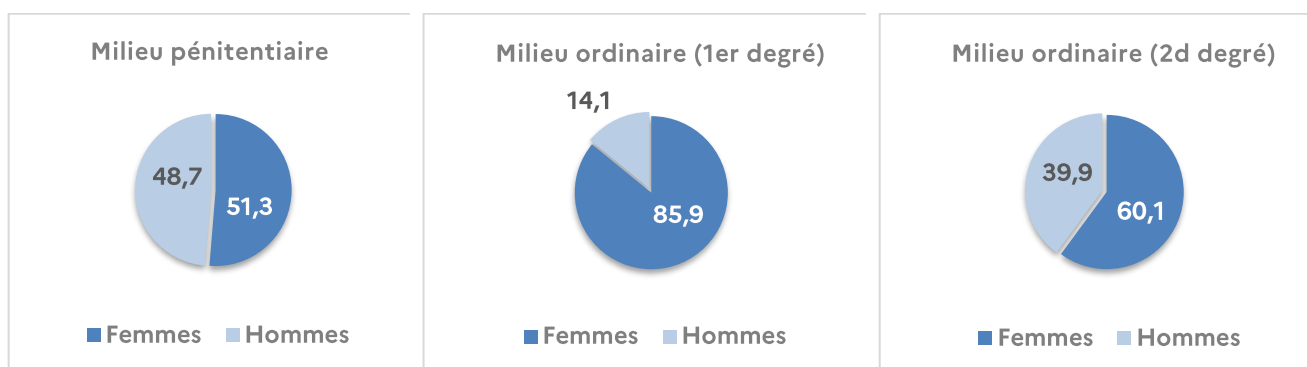


Figure 6 : Représentation par sexe des enseignants en milieu pénitentiaire comparée au milieu ordinaire (Sources : Ministère de l'Éducation nationale, Repères et références statistiques 2020 et enquête sociologie des enseignants - pôle enseignement 2019)

Comparativement aux enseignants exerçant en école ou en établissement scolaire, les hommes enseignant en milieu pénitentiaire sont significativement plus représentés. Ils constituent près de la moitié des effectifs, là où ils sont minoritaires à 14,1% dans le premier degré et à 39,9% dans le second degré.

Moyenne d'âge

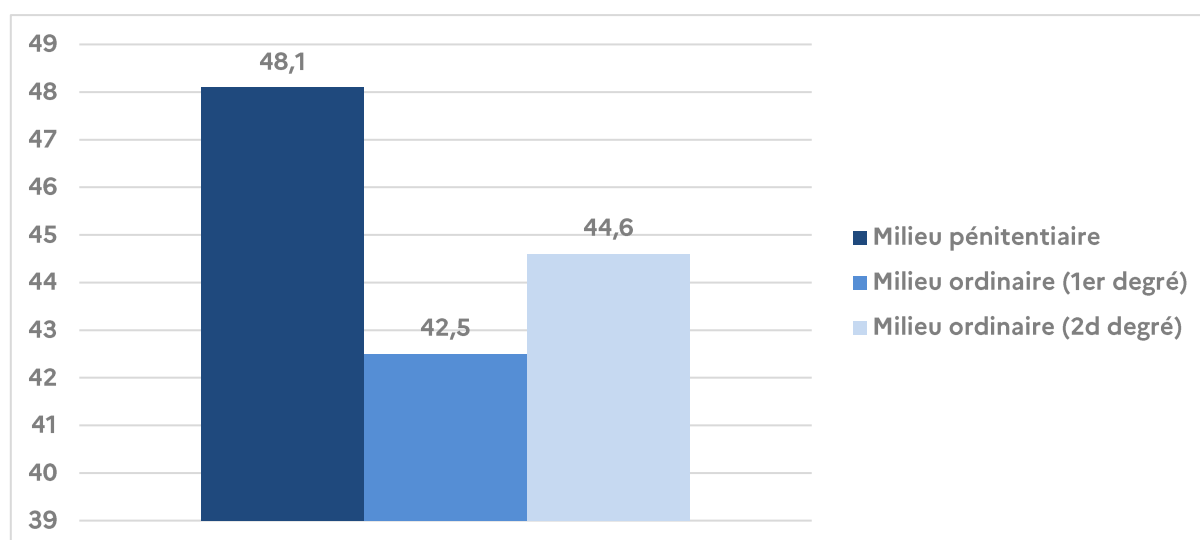


Figure 7 : Moyenne d'âge des enseignants en milieu pénitentiaire en comparaison du milieu ordinaire (Sources : Ministère de l'Éducation nationale, Repères et références statistiques 2020 et enquête sociologie des enseignants - pôle enseignement 2019)

En 2019, les personnels de l'Éducation nationale ont en moyenne 43 ans. Les enseignants affectés dans le premier degré ont en moyenne 42 ans, et 44 ans dans le second degré. Depuis 2008, les services statistiques de l'Éducation nationale observent un vieillissement de la population enseignante, en particulier dans le premier degré (+ 3 ans en 11 ans).

Comparativement, les enseignants exerçant en milieu pénitentiaire apparaissent plus âgés que leurs collègues des écoles et établissements scolaires, leur moyenne d'âge se situant aux alentours de 48 ans.

Ancienneté sur poste en années

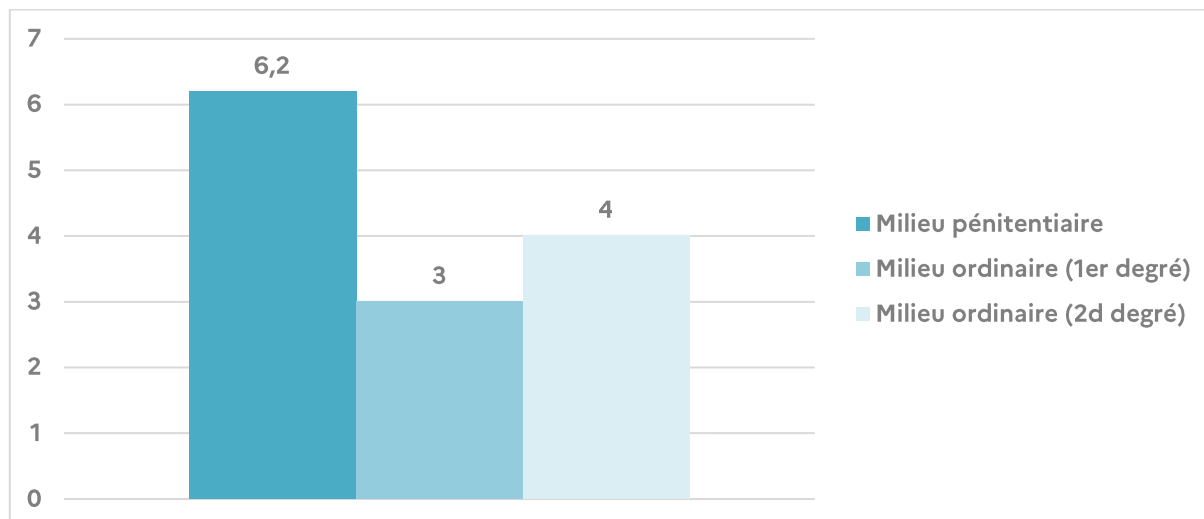


Figure 8 : Ancienneté dans le poste des enseignants en milieu pénitentiaire en comparaison du milieu ordinaire dans les 1er et 2nd degrés

La stabilité des enseignants est plus importante en milieu pénitentiaire qu'en école ou en établissement scolaire, se situant à plus de 6 ans contre 3 ou 4 ans dans le premier et le second degrés.

Les enseignants en milieu pénitentiaire sont à quasi parité des femmes et des hommes, plus âgés de 3 à 6 ans respectivement que les enseignants du premier degré et du second degré, et restant sur leur poste de 3 (1^{er} degré) à 2 ans (2nd degré) de plus que leurs collègues en milieu ordinaire.

2-3. Taux d'encadrement enseignant et temps de scolarisation des personnes détenues

Le nombre d'heures d'enseignement pour 100 détenus est un premier indicateur permettant de mesurer le taux d'encadrement. Le nombre d'heures d'enseignement proposé aux personnes détenues s'élève, par semaine, à 16 032 heures. Rapporté à une population de 62 673 personnes détenues hébergées au 1^{er} janvier 2021, le taux d'encadrement est de 25,6 heures pour 100 détenus. Il correspond à 1,07 ETP, soit près d'un ETP type de l'enseignement en milieu pénitentiaire, à savoir celui d'un enseignant du 1^{er} degré, de 24 heures hebdomadaires.

En considérant qu'un nombre d'heures est utilisé sous forme de décharge pour le fonctionnement de l'ULE et la réalisation des tâches administratives demandées par l'administration pénitentiaire, on peut calculer le taux d'encadrement pédagogique qui correspond au ratio d'heures devant élèves pour 100 personnes détenues : il est de 23,6 heures.

Ce taux a été amélioré de 2,2 heures du fait du maintien des moyens scolaires alloués et de la baisse du nombre de personnes détenues sur l'année 2020.

Dans le tableau ci-dessous figurent, par direction interrégionale, la répartition des personnes écrouées hébergées au 1^{er} avril 2021 et le nombre d'heures théoriques d'enseignement proposées par semaine, dans chaque UPR. Il se trouve également le nombre d'heures d'enseignement effectives pour 100 personnes détenues par UPR.

DISP / UPR	Nombre de personnes détenues par DI au 1 ^{er} janvier 2021	Nombre d'heures hebdomadaires théoriques en présence d'élèves proposées par les UPR	Taux d'encadrement pédagogique EN (ratio d'heures d'enseignement pour 100 détenus)	Taux d'encadrement pédagogique EN (ratio d'heures d'enseignement pour 100 détenus)
		En 2020-2021	En 2019-2020	En 2020-2021
Bordeaux	4 800	1104,5	20,1	25,4
Dijon	4 264	793,9	20,7	20,6
Lille	6 239	1268,6	20,1	22,4
Lyon	5 927	1465,9	21,4	26,9
Marseille	6 991	1864,0	24,2	28,6
MOM	4 512	992,8	20,5	24,7
Paris	11 413	2502,0	18,7	23,2
Rennes	7 810	1990,5	21,9	27,7
Strasbourg	5 117	1699,0	28,1	35,7
Toulouse	5 600	1082,2	22,7	21,3
Niveau national	62 673	14 763,3	21,4	23,6

Tableau 5 : Taux d'encadrement pédagogique par DI et nombre moyen d'heures d'enseignement par détenu scolarisé (Sources : DAP/Ex3 – Enquête annuelle de l'enseignement 2020-2021)

Un second indicateur mesure le nombre moyen d'heures hebdomadaires d'enseignement dont bénéficient les personnes détenues scolarisées : il est de 3,4 heures, en baisse de 1,6 heure par rapport à l'année précédente.

DISP / UPR	Nombre moyen hebdomadaire d'heures d'enseignement par détenu majeur scolarisé		Nombre moyen hebdomadaire d'heures d'enseignement par détenu mineur		Nombre moyen hebdomadaire d'heures d'enseignement par homme détenu		Nombre moyen hebdomadaire d'heures d'enseignement par femme détenue	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Bordeaux								
Dijon								
Lille								
Lyon								
Marseille	5,3	3,6	10,6	10,6	5,2	3,4	6,2	3,9
MOM	6,5	5,3	12,8	11,1	6,5	5,3	6,0	5,2
Paris	4,9	1,7	7,9	8,5	5,0	2,4	4,2	1,0
Rennes	5,4	4,2	14,2	11,2	5,4	4,6	5,1	3,8
Strasbourg								
Toulouse	3,3	2,1	7,6	7,0	3,6	2,1	3,0	2,1
Niveau national	5,0	3,4	10,6	8,7	5,2	4,0	4,9	3,0

Tableau 6 : Nombre moyen d'heures d'enseignement par UPR selon le sexe et la classe d'âge (Sources : Enquête S13 pôle enseignement 2021 et S49 pôle enseignement 2019)

Répartition des moyens engagés par type de public

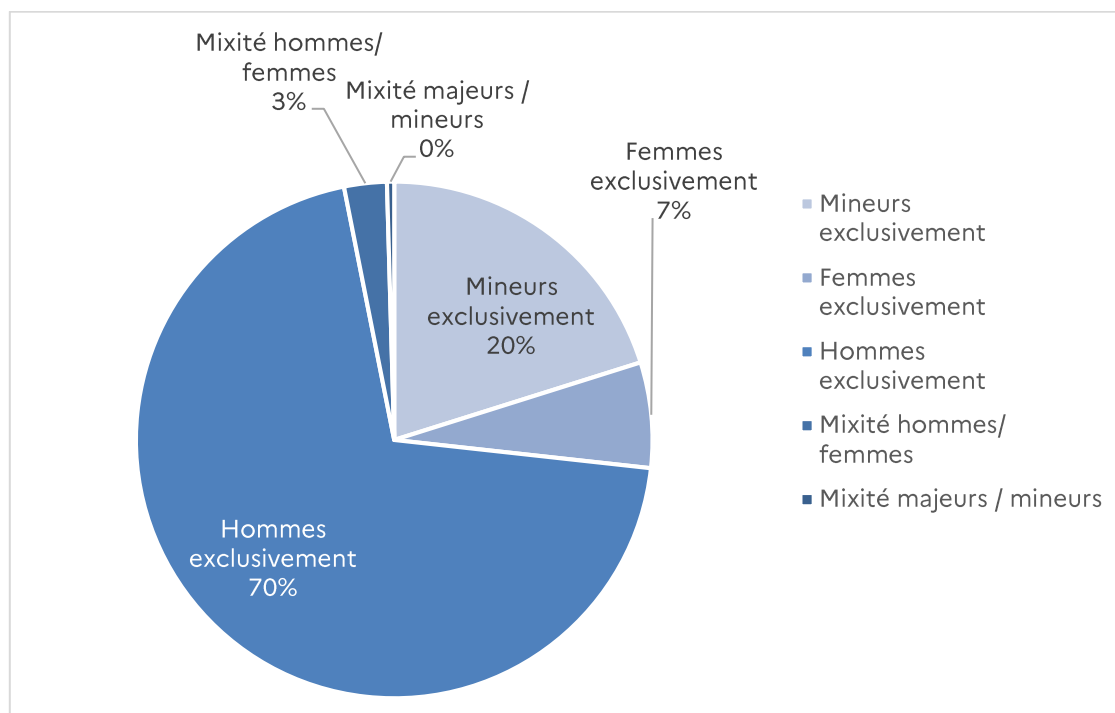


Figure 9 : Répartition des moyens (en %) en fonction du type de public (Source : enquête annuelle pôle enseignement 2020-2021)

Répartition des moyens engagés par niveau d'enseignement

Le tableau ci-dessous précise la répartition des moyens engagés en fonction des niveaux d'enseignement par DISP. Nationalement, 52,1% (contre 53,4% l'an passé) des moyens sont engagés en français langue étrangère, alphabétisation et remise à niveau.

En moyenne, l'ensemble des UPR engage 68% (contre 69,3% l'an passé) des moyens pour les niveaux inférieurs ou équivalents au niveau 3 (CAP/BEP, brevet). Il est à noter que ce chiffre est stable par rapport au dernier bilan annuel.

22,7% (contre 24,5% l'an passé) des moyens horaires ne sont pas réalisés devant les élèves pour des enseignements collectifs. Ils sont utilisés pour la coordination pédagogique et le fonctionnement administratif (16,3% des moyens) et pour l'accueil et les entretiens individuels (6,4% des moyens).

		MARSEILLE		MOM		PARIS		RENNES		TOULOUSE		NATIONAL	
		2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Compétences de base niveaux 1 et 2	Français langue étrangère (FLE)	11,0%	15,5%	7,5%	6,6%	11,4%	12,5%	9,3%	10,4%	10,1%	11,1%	10,1%	11,5%
	Alpha, illettrisme	15,6%	8,6%	11,6%	13,4%	9,6%	7,4%	7,8%	8,5%	9,7%	11,3%	9,9%	9,2%
	Remise à niv, CFG	12,5%	17,8%	16,5%	18,5%	12,0%	10,9%	19,1%	20,1%	11,3%	12,8%	13,7%	15,6%
	Pluri-niveaux	25,9%	14,3%	15,7%	20,8%	18,0%	14,0%	12,5%	12,7%	22,2%	22,4%	17,3%	15,8%
Niveau 3	(CAP, BEP, brevet)	12,7%	14,8%	13,1%	11,5%	23,2%	18,7%	18,9%	15,7%	12,5%	15,3%	16,2%	15,9%
Niveau 4	(DAEU, Bac, BP)	4,8%	5,1%	4,1%	6,4%	15,6%	14,0%	5,2%	5,6%	4,2%	2,8%	7,1%	7,8%
Niveaux 5 à 8	(supérieur : BTS - DUT LMD)	0,9%	2,3%	0,0%	0,5%	1,4%	0,9%	2,4%	2,4%	1,0%	1,1%	1,2%	1,5%
Entretiens individuels et coordination		16,6%	21,5%	31,5%	22,4%	28,7%	21,6%	24,7%	24,6%	29,0%	23,3%	24,5%	22,7%

Tableau 7 : Répartition des moyens par niveaux d'enseignement (Source : Enquête annuelle pôle enseignement 2020-2021 – 5 UPR)

Malgré le contexte de la crise sanitaire, les priorités d'intervention des enseignants en milieu pénitentiaire demeurent similaires à celles des années précédentes, conformes aux axes de la convention.

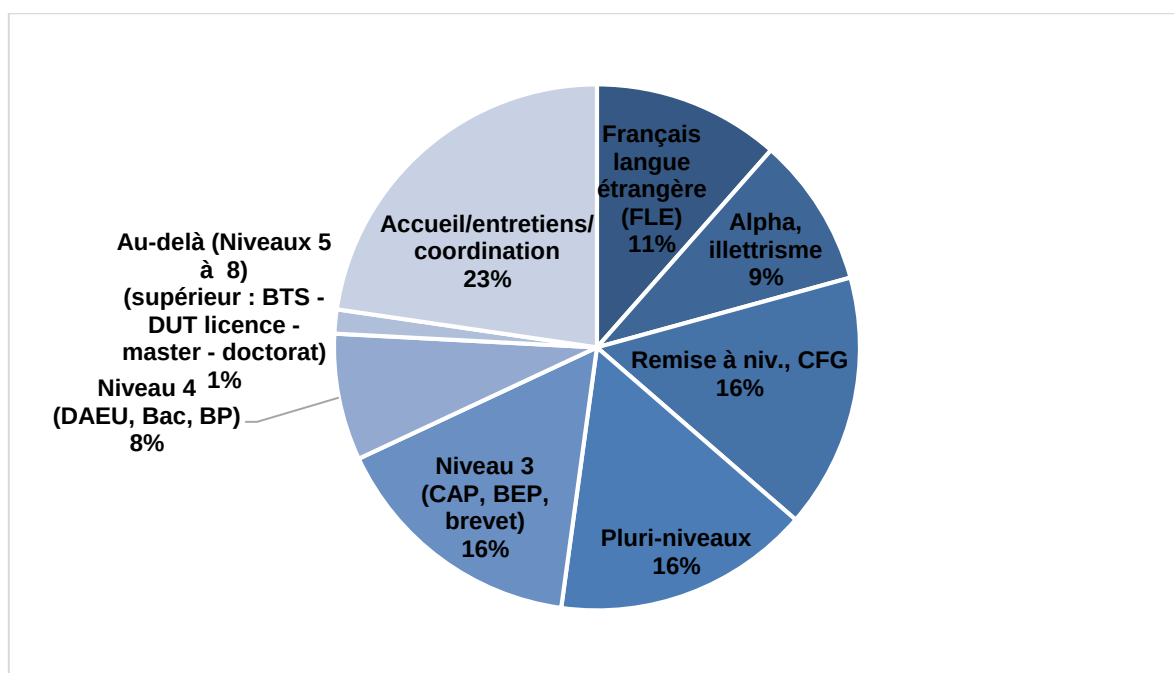


Figure 10 : Utilisation des moyens horaires délégués par l'éducation nationale (Source : Enquête annuelle pôle enseignement 2020-2021)

2-4. Moyens de l'administration pénitentiaire

L'administration pénitentiaire contribue au fonctionnement de chaque unité pédagogique régionale en lui allouant une enveloppe budgétaire, en mettant à sa disposition des moyens humains (secrétariat et assistants de formation), des locaux et du matériel.

Budget des unités pédagogiques régionales en 2021

Le budget total alloué pour le fonctionnement des unités locales d'enseignement et des unités pédagogiques régionales est de 1 173 680 euros pour l'année 2021.

UPR	Dotation financière calcul DAP 2021 (€)	Dotation financière 2021 des UPR (€)
BORDEAUX	93 700	93 700
DIJON	76 147	76 147
LILLE	111 924	111 924
LYON	109 556	109 556
MARSEILLE	135 598	146 801
MOM	106 562	106 562
PARIS	191 394	191 394
RENNES	150 513	153 341
STRASBOURG	122 709	122 709
TOULOUSE	85 577	85 577
TOTAL	1 183 680	1 197 711

Tableau 8 : Dotation financière DAP et UPR par UPR (Source : Enquête annuelle 2020-2021)

Assistants de formation

Les assistants de formation sont des agents contractuels de l'administration pénitentiaire affectés, pour certains, dans les unités locales d'enseignement (ULE) et qui interviennent principalement au quartier arrivants pour tester les personnes détenues.

Ils ont un rôle crucial dans le repérage de l'illettrisme, dispositif central de l'administration pénitentiaire depuis 2009 dans sa politique de lutte contre l'illettrisme. Les établissements pénitentiaires disposant d'un assistant de formation présentent des taux de repérage de l'illettrisme bien supérieurs à ceux n'en bénéficiant pas.

Actuellement, 40,3 ETP d'assistants de formation interviennent auprès des ULE dans 48 établissements à temps complet (sur un ou plusieurs établissements) ou à temps partiel. En cas de temps partiel auprès du RLE, le service est généralement complété auprès du service de formation professionnelle. Les postes d'assistants de formation sont répartis de la façon suivante :

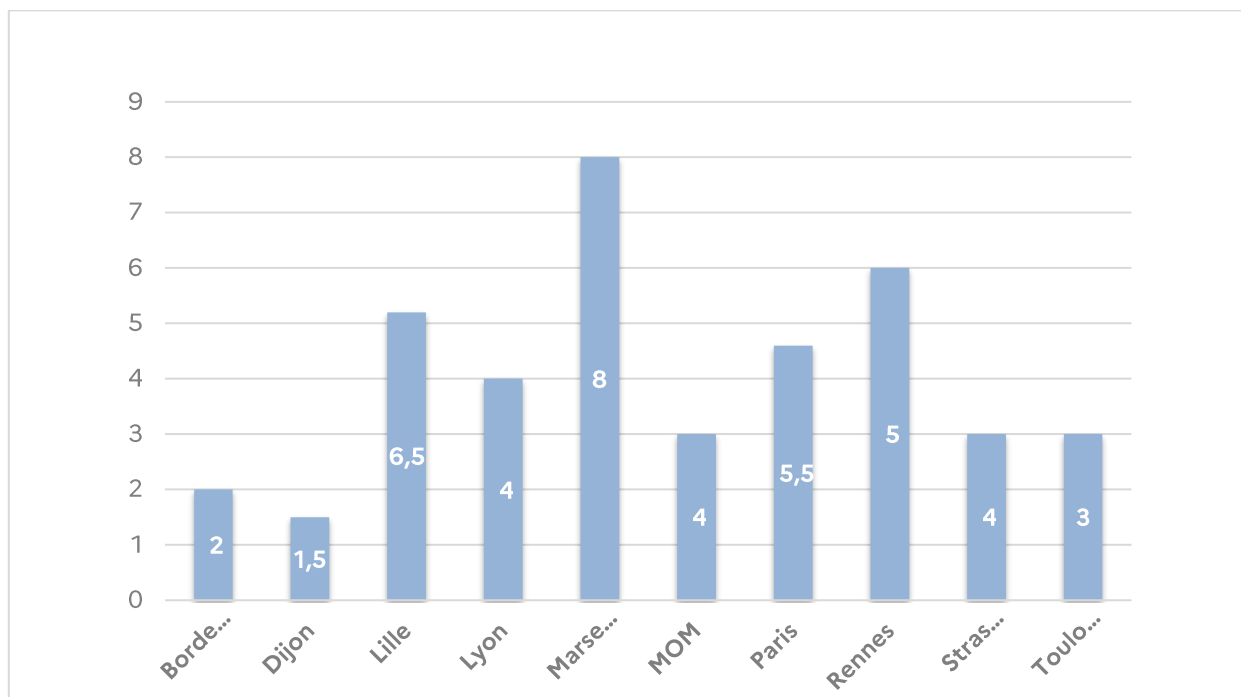


Figure 11 : Nombre de postes d'assistants de formation par DISP 2021

La convention du 15 octobre 2020 entre le ministère de la Justice et le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports précise que « les moyens de fonctionnement de l'unité pédagogique régionale sont à la charge de la DISP ([...] assistants de formation dans les maisons d'arrêt à fort effectif [...]) ».

Conformément à cette préconisation, il est envisagé de clarifier et renforcer les missions de l'assistant de formation en le positionnant sur :

- le repérage des publics ne maîtrisant pas les compétences de base (passation du test CELF – Compétences Élémentaires en Lecture du Français) et le positionnement socio-professionnel des personnes détenues ;
- les tâches administratives nécessaires pour l'administration pénitentiaire dans le cadre de la prise en charge scolaire et de la formation professionnelle.

Le maintien des postes d'assistants de formation actuels, en assurant les renouvellements ou les recrutements nécessaires et la possibilité de pourvoir toutes les maisons d'arrêt et gros quartiers arrivants d'un ETP ou demi-ETP, sont à l'étude.

2-5. Formation des enseignants

Formation d'adaptation à la prise de fonction des enseignants

Pour les enseignants nouvellement nommés, trois semaines obligatoires de formation sont organisées chaque année :

- Une semaine (cinq jours) à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP) d'Agen.
Il s'agit d'un module de découverte et d'acculturation au milieu pénitentiaire, permettant d'acquérir une meilleure connaissance de l'administration pénitentiaire et de ses services, ainsi que de celle des personnes incarcérées. Les thématiques abordées au cours de cette formation sont les suivantes :
 - Découverte du service public pénitentiaire ;
 - Présentation de l'enseignement en milieu pénitentiaire et ses orientations politiques ;
 - Histoire pénitentiaire ;
 - Parcours pénal du détenu ;
 - Caractéristiques de la personne détenue ;
 - Sensibilisation à la lutte contre la radicalisation violente ;
 - Repérage des risques suicidaires ;
 - Représentations des métiers de l'administration pénitentiaire.

Compte tenu du contexte de crise sanitaire, et particulièrement du reconfinement de novembre 2020, la semaine de formation à l'ENAP a été annulée en 2020-2021. Les 88 enseignants concernés bénéficieront d'un report de formation en présentiel à l'ENAP en 2021-2022 ou en 2022-2023.

- Deux semaines à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INS HEA) de Suresnes.
Elles visent à former les enseignants dans leur pratique pédagogique et leurs gestes professionnels auprès des publics de personnes détenues. Les interventions sont assurées par des professionnels connaissant le milieu pénitentiaire et maîtrisant les pédagogies adaptées aux populations détenues, mineures et majeures. Il s'agit de chercheurs et d'enseignants chercheurs, qui co-interviennent pour certaines thématiques avec des professionnels du secteur de l'enseignement en milieu pénitentiaire.
En 2020-2021, compte tenu des consignes sanitaires en vigueur, les 69 enseignants nouvellement nommés ont suivi une semaine de formation à distance, en janvier, autour des thématiques suivantes :

- Questions d'actualités sur l'enseignement auprès des mineurs détenus ;
- Echanges sur les pratiques professionnelles et les dispositifs pédagogiques ;
- Histoire des sciences : remédiation et construction du temps ;
- Des jeux d'écriture aux ateliers d'écriture - apprendre autrement ;
- La gestion de conflit ;
- La psychopathologie de l'adolescent délinquant ;
- Atelier / échanges de pratiques ;
- Les outils numériques ;
- La dimension cognitive des apprentissages ;
- Le projet de formation, la re-scolarisation, l'orientation.

Les 56 enseignants étant dans leur deuxième année d'enseignement en milieu pénitentiaire ont bénéficié d'une semaine de formation à distance, en mars (report de novembre 2020), autour des thématiques suivantes :

- Epistémologie des sciences : une distinction entre science et croyance ;
- Les ateliers d'écriture en milieu carcéral : analyse des pratiques ;
- Quel rapport les adolescents difficiles entretiennent-ils avec les normes et les contraintes ?
- La laïcité : principe et pratiques ;
- La psychopathologie de l'adolescent en conflit avec la loi ;
- Le retour à la scolarité, le lien avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Le parcours artistique et culturel ;
- La radicalisation.

Spécialisation des enseignants

Pour pouvoir être affectés à titre définitif sur leur poste en milieu pénitentiaire, les enseignants doivent être spécialisés, c'est-à-dire être détenteurs d'un certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei).

Le module de professionnalisation à l'emploi en milieu pénitentiaire de 52 heures suivi à l'INS HEA (en deux semaines) s'intègre à la préparation du Cappei.

Formations organisées par les UPR

Chaque année, les directions des unités pédagogiques régionales conçoivent des plans de formation. Ces derniers sont élaborés à la fois à partir des plans académiques de formation et des besoins identifiés localement, spécifiquement dédiés à l'enseignement en milieu pénitentiaire.

3- Orientations et perspectives

La CNSE coprésidée par le DAP et le DGESCO s'est réunie le 10 décembre 2021 et a arrêté les orientations suivantes :

- réunion d'un groupe de travail tripartite DGESCO-DAP-DPJJ sur la prise en charge scolaire des mineurs détenus et le lien à mettre en place entre les enseignants en EPM et QM et ceux exerçant en CEF;
- poursuite du travail engagé DGESCO-DAP-ATIGIP sur la formation des adultes et l'articulation entre l'enseignement et les formations professionnelles ;
- mise en place d'un comité de pilotage de suivi sur l'accès aux formations numérisées en détention en lien avec la DGESCO, le MESRI, l'ATIGIP et les services de la DAP.

La convention de 2019 arrivera à échéance en 2024. Son renouvellement pourrait être l'occasion de faire un état des lieux de l'enseignement en milieu pénitentiaire et de proposer des inflexions nationales ambitieuses en adéquation avec les évolutions constatées localement. Les domaines précédemment cités que sont l'évolution des pratiques numériques et l'articulation de l'enseignement avec les parcours de formation professionnelle des personnes détenues, constituent des axes de réflexion incontournables. Une consultation pourrait servir de base aux travaux du groupe de travail interministériel chargé de la réécriture de la convention.

Sources des données

Ce présent rapport se fonde sur deux enquêtes :

- Une enquête flash hebdomadaire qui propose une photographie des actions menées dans les unités locales d'enseignement (ULE), au cours d'une semaine type représentative de l'année scolaire 2020-2021 pour l'ensemble du territoire.
- Une enquête annuelle qui recense les actions menées dans les ULE et les UPR pendant l'ensemble de l'année scolaire 2020-2021.

Remarques liées au recueil des données pour l'année scolaire 2020-2021

Remarque 1 : impact de la crise sanitaire

Compte tenu de la suspension des cours pour les majeurs entre le 1^{er} novembre 2020 et le 12 février 2021, il a été convenu de reporter l'enquête hebdomadaire, habituellement complétée en semaine 49, à une autre période de l'année scolaire équivalente.

La semaine 13 (S13) du lundi 29 mars au vendredi 2 avril 2021 a été retenue, car elle correspondait à une semaine au cours de laquelle toutes les ULE de métropole et d'Outre-mer étaient en période scolaire. En effet, elle répondait aux critères attendus pour mener l'enquête flash permettant de recenser sur une semaine toutes les personnes détenues scolarisées, les principales informations sur leur niveau et les cours suivis.

Remarque 2 : poursuite du mouvement social des enseignants en milieu pénitentiaire

Le mouvement social des enseignants et des responsables locaux de l'enseignement (RLE) débuté en mars 2020, suite à la parution de la circulaire relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire (circulaire n°2020-057 du 9-3-2020. MENJ-DGESCO A1-3 / JUS – DAP), s'est poursuivi durant l'année scolaire 2020-2021.

Ce mouvement national se manifeste notamment par la rétention par les RLE des données statistiques d'enquêtes.

Afin de pouvoir réaliser le bilan annuel, il a été décidé de s'appuyer sur les données remontées de 88 unités locales d'enseignement de 5 UPR et de les comparer aux données recueillies les années précédentes pour ces mêmes établissements.

L'enseignement dispensé dans les établissements pénitentiaires correspond à un droit pour les personnes privées de liberté. Le droit à l'éducation constitue un droit fondamental et universel, affirmé aussi bien par le corpus législatif français que par le droit international. Toutes les personnes détenues doivent avoir accès à une éducation de qualité, équivalente à celle dispensée à l'extérieur.

Les textes de référence qui suivent posent le cadre de l'éducation et de l'enseignement en milieu pénitentiaire.

Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948

Article 26.1 : Toute personne a droit à l'éducation.

Conseil de l'Europe, recommandations sur « l'éducation en prison »

R 89. 1 : Tous les détenus doivent avoir accès à l'éducation, qui devrait englober l'instruction de base, la formation professionnelle, les activités créatrices et culturelles, l'éducation physique et les sports, l'éducation sociale et la possibilité de fréquenter une bibliothèque ;

R 89. 2 : L'éducation en prison devrait être analogue à celle dispensée dans le monde extérieur pour des catégories d'âge correspondantes, et les possibilités d'éducation devraient être les plus larges possible.

Règles pénitentiaires européennes, adoptées par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006

Partie II - Conditions de détention - Education

Règle 28.1 : Toute prison doit s'efforcer de donner accès à tous les détenus à des programmes d'enseignement qui soient aussi complets que possible et qui répondent à leurs besoins individuels tout en tenant compte de leurs aspirations.

Règle 28.2 : Priorité doit être donnée aux détenus qui ne savent pas lire ou compter et à ceux qui n'ont pas d'instruction élémentaire ou de formation professionnelle.

Règle 28.3 : Une attention particulière doit être portée à l'éducation des jeunes détenus et de ceux ayant des besoins particuliers.

Code de l'éducation

Article L.111-1 : L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation [...] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative [...]. Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République [...]. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Article L.122-2 : Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau V (équivalent au niveau CAP/BEP/DNB) doit pouvoir poursuivre des études afin d'acquérir ce diplôme ou ce titre. L'État prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle.

Code pénitentiaire

Article D413-3 : L'enseignement primaire est assuré dans tous les établissements pénitentiaires. Les personnes détenues condamnées qui ne savent pas lire, écrire ou calculer couramment bénéficient de cet enseignement. Les autres personnes détenues peuvent y être admises sur leur demande.

Des cours spéciaux sont organisés pour les personnes détenues illettrées ainsi que pour celles qui ne parlent ni n'écrivent la langue française.

Le règlement intérieur, défini aux articles L. 112-4 et R. 112-22, détermine les horaires et les modalités de cet enseignement.

Article L411-1 : Toute personne détenue condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui sont proposées par le chef de l'établissement pénitentiaire et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation dès lors qu'elle a pour finalité sa réinsertion et est adaptée à son âge, à ses capacités, à sa personnalité et, le cas échéant, à son handicap.

Lorsque la personne détenue intéressée ne maîtrise pas les enseignements fondamentaux, l'activité consiste par priorité en l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul. Lorsqu'elle ne maîtrise pas la langue française, l'activité consiste par priorité en son apprentissage. L'organisation des apprentissages est aménagée lorsque la personne détenue exerce une activité de travail.

Convention du 15 octobre 2019 entre le ministère de la justice et le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse.

Circulaire d'orientation MENJ-DGESCO n°2020-057 du 9-3-2020, enseignement en milieu pénitentiaire.

Textes spécifiques à la scolarisation des mineurs incarcérés

Règles pénitentiaires européennes

Règle 11.1 : Les mineurs de 18 ans ne devraient pas être détenus dans des prisons pour adultes, mais dans des établissements spécialement conçus à cet effet.

Règle 35.1 : Lorsque des mineurs de 18 ans sont exceptionnellement détenus dans une prison pour adultes, les autorités doivent veiller à ce qu'ils puissent accéder non seulement aux services offerts à tous les détenus, mais aussi aux services sociaux, psychologiques et éducatifs, à un enseignement religieux et à des programmes récréatifs ou à des activités similaires, tels qu'ils sont accessibles aux mineurs vivant en milieu libre.

Règle 35.2 : Tout mineur détenu ayant l'âge de la scolarité obligatoire doit avoir accès à un tel enseignement.

Textes spécifiques de l'éducation nationale et de l'administration pénitentiaire

Circulaire DAP/DPJJ du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs.

Arrêté MENESR du 1er juillet 2015 relatif parcours individuel, d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel, dit « parcours Avenir ».

Décret n°2015-1486 du 16 novembre 2015 relatif aux dispositions du règlement intérieur type spécifiques aux établissements pénitentiaires accueillant des personnes détenues mineures

Instruction interministérielle du 22 octobre 2020 (MENJS - DGESCO- Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion - Ministère des solidarités et de la santé – DIPLP) relative à l'obligation de formation.

Code de l'éducation

Article L.122-2 : Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'état prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle.

Code de justice pénale des mineurs

Article R.124-13 : La continuité de l'accès du mineur à l'enseignement ou à la formation est assurée, quel que soit son âge, conformément aux dispositions des livres Ier et III du code de l'éducation.

Article R.124-3 (art.7): L'enseignement ou la formation constituent la part la plus importante de l'emploi du temps du mineur détenu. Un bilan pédagogique est réalisé par le personnel enseignant de l'éducation nationale auprès de chaque mineur détenu entrant. A partir des éléments recueillis, un projet individuel visant une reprise ou une poursuite de l'enseignement ou de la formation est proposé au mineur détenu.

Toutes les activités contribuant à la poursuite ou à la reprise d'un cursus scolaire ou de formation doivent être proposées aux mineurs détenus âgés d'au moins 16 ans au regard de l'obligation de formation à laquelle ils sont soumis.

Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

Article 60 : Les mineurs détenus, lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, sont tenus de suivre une activité à caractère éducatif.

Code civil

Article 371-1 : L'exercice de l'autorité parentale n'est pas interrompu par l'incarcération du mineur.

Liste des tableaux

Tableau 1 : Répartition des personnes écrouées par direction interrégionale en 2020-2021, effectifs des personnes scolarisées et taux de scolarisation en mars – avril 2021 (<i>Sources : Ministère de la justice / SA / SDEX / EX3 (Bureau de la donnée) et enquête S13 pôle enseignement</i>).....	5
Tableau 2 : Répartition des personnes mineures écrouées par direction interrégionale au 1 ^{er} avril 2021, effectifs des mineurs scolarisés et taux de scolarisation en S13 2021 (<i>Sources : Dap / bureau de la donnée et enquête S13 pôle enseignement 2021</i>).....	7
Tableau 3 : taux de personnes détenues scolarisées suivant une formation à distance (<i>Sources : enquête S13 pôle enseignement</i>).....	10
Tableau 4 : Répartition des femmes écrouées par direction interrégionale au 1 ^{er} avril 2021, effectifs des femmes scolarisées et taux de scolarisation en mars – avril 2021 (<i>Sources : DAP Bureau de la donnée et enquête S13 pôle enseignement 2021</i>)	11
Tableau 5 : Taux d'encadrement pédagogique par DI et nombre moyen d'heures d'enseignement par détenu scolarisé (<i>Sources : DAP/Ex3 – Enquête annuelle de l'enseignement 2020-2021</i>)	20
Tableau 6 : Nombre moyen d'heures d'enseignement par UPR selon le sexe et la classe d'âge (<i>Sources : Enquête S13 pôle enseignement 2021 et S49 pôle enseignement 2019</i>)	20
Tableau 7 : Répartition des moyens par niveaux d'enseignement (<i>Source: Enquête annuelle pôle enseignement 2020-2021 – 5 UPR</i>).....	22
Tableau 8 : Dotation financière DAP et UPR par UPR (<i>Source : Enquête annuelle 2020-2021</i>).....	23

Liste des figures

Figure 1 : Courbe d'évolution du nombre de détenus écroués hébergés scolarisables et du taux de scolarisation sur 5 ans.	6
Figure 2 : Répartition en ETP des moyens d'enseignement du 1 ^{er} et du 2 nd degrés (heures postes et heures supplémentaires) en fonction du public de mineurs ou de majeurs (<i>Source enquête annuelle pôle enseignement 2020-2021</i>)	16
Figure 3 : Répartition des heures hebdomadaires entre 1er et 2nd degrés en 2020-2021 (<i>Source enquête annuelle pôle enseignement 2020-2021</i>)	16
Figure 4 : Répartition des enseignants du second degré par statut / corps (<i>Données enquête sociologie des enseignants – pôle enseignement 2019</i>).	17
Figure 5 : Répartition des professeurs du second degré par discipline (<i>Source enquête sociologie des enseignants – Pôle enseignement 2021</i>).....	17
Figure 6 : Représentation par sexe des enseignants en milieu pénitentiaire comparée au milieu ordinaire (<i>Sources : Ministère de l'Education nationale, Repères et références statistiques 2020 et enquête sociologie des enseignants - pôle enseignement 2019</i>).....	18
Figure 7 : Moyenne d'âge des enseignants en milieu pénitentiaire en comparaison du milieu ordinaire (<i>Sources : Ministère de l'Education nationale, Repères et références statistiques 2020 et enquête sociologie des enseignants - pôle enseignement 2019</i>).....	18
Figure 8 : Ancienneté dans le poste des enseignants en milieu pénitentiaire en comparaison du milieu ordinaire dans les 1er et 2nd degrés	19
Figure 9 : Répartition des moyens (en %) en fonction du type de public (<i>Source : enquête annuelle pôle enseignement 2020-2021</i>)	21
Figure 10 : Utilisation des moyens horaires délégués par l'éducation nationale (<i>Source : Enquête annuelle pôle enseignement 2020-2021</i>)	23
Figure 11 : Nombre de postes d'assistants de formation par DISP 2021	24

Annexes

Annexe 1

Chiffres clés (référence bilan 2019-2020)

POPULATION PENALE ET PUBLIC SCOLARISE

1. La population pénale et la population scolarisée en chiffres

Tableau 1 : Évolution de population moyenne écrouée entre 2016 et 2021

Au 1 ^{er} janvier	Nombre de personnes écrouées hébergées	Nombre de personnes écrouées scolarisées	Taux de scolarisation
2016	66 678	16 136	24,20%
2017	68 432	14 850	21,70%
2018	68 974	17 244	25,00%
2019	70 059	17 855	25,50%
2020	70 739	NC	NC
2021*	62 673	NC	NC

Source : DAP/Ex3 bureau de la donnée* la crise sanitaire a eu pour conséquence des décisions de libérations anticipées de personnes détenues aux 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2020 et une baisse de l'activité judiciaire sur la même période

Tableau 2 : Répartition des personnes détenues selon la catégorie pénale, le genre et l'âge, au 1^{er} janvier 2021

Catégorie pénale	Hommes	Femmes	Dont mineurs	Ensemble des personnes écrouées détenues
Prévenus	17 846	814	400	18 660
Condamnés	49 383	1 405	245	50 788
Total	67 229	2 219	645	69 448

Source : DAP/Ex3 bureau de la donnée.

Tableau 3 : Répartition des personnes écrouées par direction interrégionale au 1^{er} janvier 2021

Direction interrégionale	Nombre de personnes écrouées détenues	Densité carcérale	Taux de scolarisation 2020 (tous UPR)	Taux de scolarisation 2020 (5 UPR)	Taux de scolarisation 2021 (5 UPR)
Bordeaux	5 233	109,50%	29,10%		
Dijon	4 358	107,00%	30,10%		
Lille	6 344	111,90%	16,50%		
Lyon	6 011	112,80%	26,50%		
Marseille	6 338	114,30%	27,70%	27,70%	14,00%
MOM	4 475	114,1%	22,00%	22,00%	18,00%
Paris	10 161	125,10%	21,50%	19,50%*	14,80%*
Rennes	7 657	110,40%	25,60%	25,60%	17,6%
Strasbourg	6 059	97,50%	32,00%		
Toulouse	4 577	136,80%	31,20%	31,20%	20,70%
	61 717	114,30%	25,50%	24,40%	15,00%

Source : DAP/Ex3 bureau de la donnée. * UPR de Paris (1 ULE manquante)

2. Qui est la population pénale scolarisée ?

Tableau 4 : Niveau scolaire déclaré à l'entrée de la détention en 2019-2020

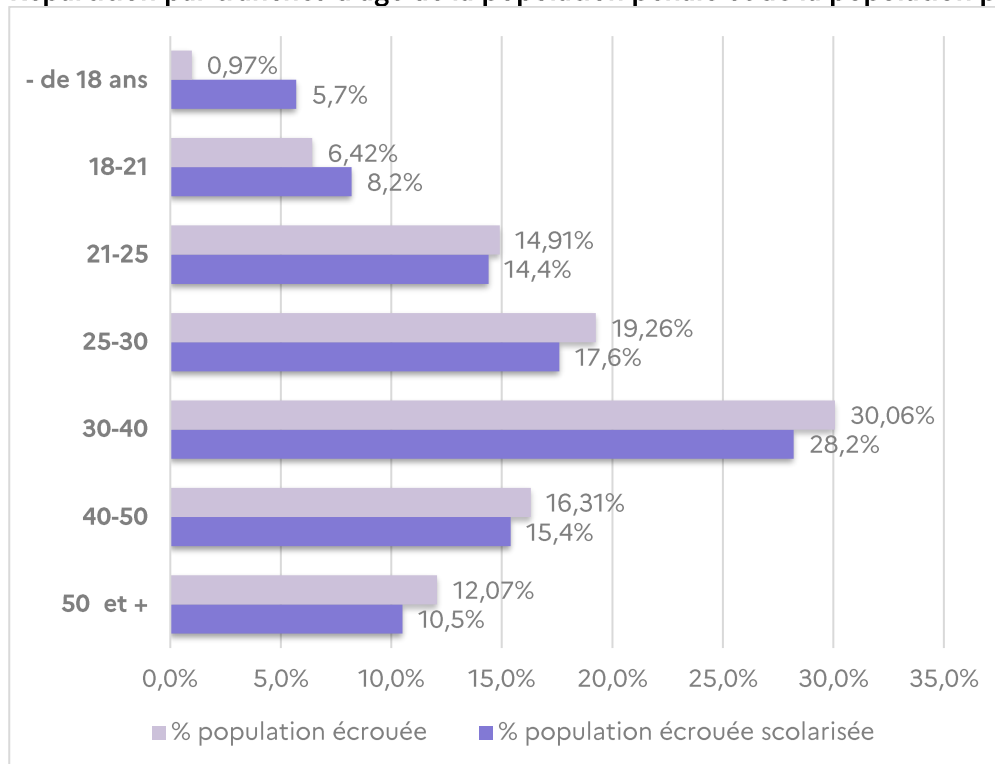
Niveau scolaire	Niveaux 1 et 2 65,9%				Niveau 3 24,1%		Niveau 4	Niveaux 5 à 8
Niveau scolaire (à l'entrée en détention)	Sans diplôme	DILF- DELF	CFG	Titre professionnel	DNB	CAP- BEP	Bac - DAEU	Supérieur
2019-2020 (En % de la population pénale)	52,1%	2,2%	10,4%	1,2%	8,6%	15,5%	6,9%	3,1%

Source : Enquête hebdomadaire 2019.

DILF : Diplôme initial de langue française
DELF : Diplôme d'études en langue française
CFG : Certificat de formation générale
CAP : Certificat d'aptitude professionnelle

BEP : Brevet d'études professionnelles
DNB : Diplôme national du brevet
DAEU : Diplôme d'accès aux études supérieures

Répartition par tranches d'âge de la population pénale et de la population pénale scolarisée :



Source : DAP/Ex3 bureau de la donnée – enquête annuelle 2019.

ENCADREMENT ET MOYENS DE L'ENSEIGNEMENT

1. Moyens mis à disposition par le ministère de l'Éducation nationale

Pendant l'année scolaire 2019-2020, l'encadrement a été assuré par :

- 519,75 ETP (équivalent temps plein) enseignants du premier ou du second degré et 1 410 vacataires ;
- 4 469 heures supplémentaires effectives par semaine, soit 225,9 ETP du premier ou du second degré ;
- 9 ETP conseiller d'orientation-psychologue et coordonnateur-conseil MLDS ;
- 27 ETP en UPR, personnels de direction et leurs adjoints.

→ L'ensemble des moyens engagés par le ministère de l'Éducation nationale représente 790,7 ETP.

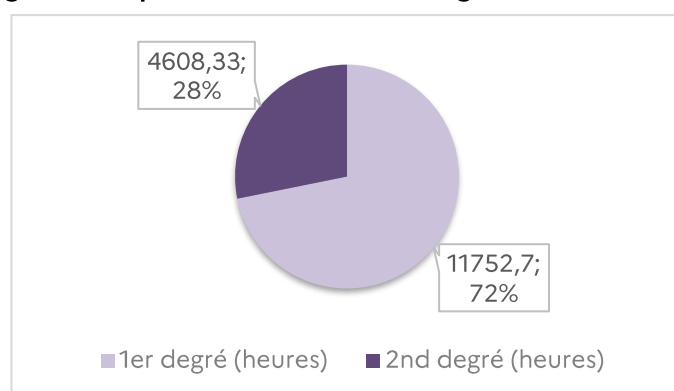
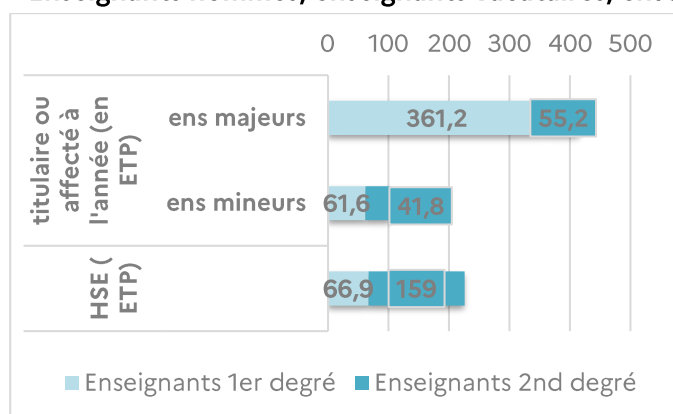
Nombre d'heures d'enseignement proposé aux personnes détenues, par semaine : 14 622 heures

Taux d'encadrement : 21,93 heures pour 100 détenus.

Nombre d'heures moyen d'enseignement pour les personnes scolarisées, par semaine : 6,10 heures.

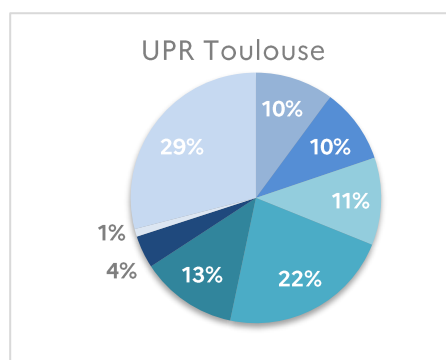
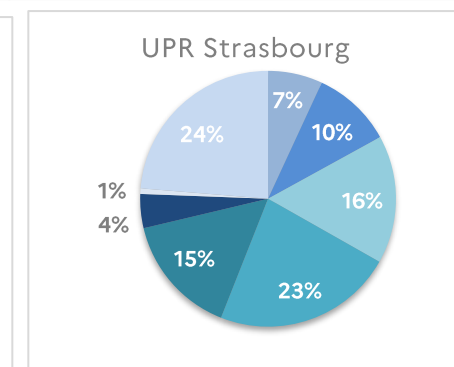
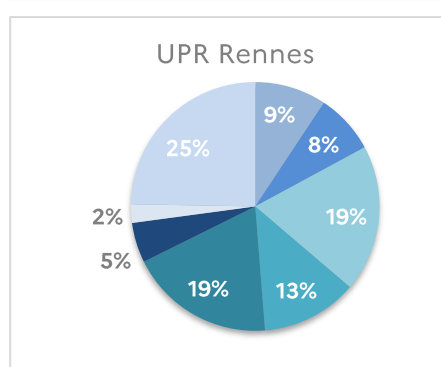
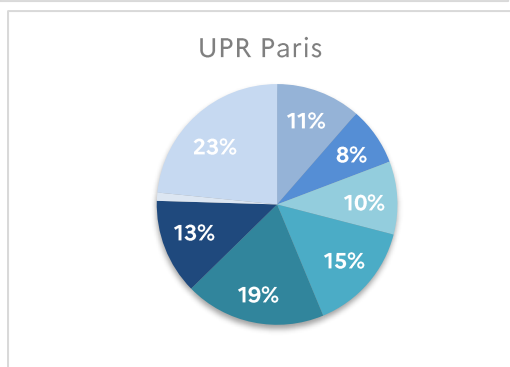
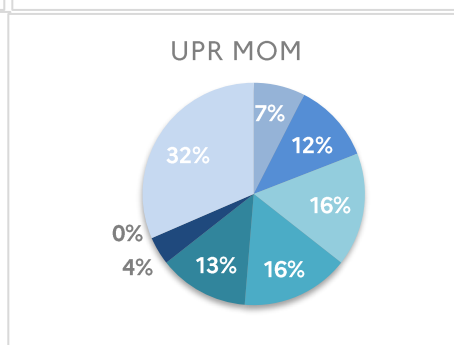
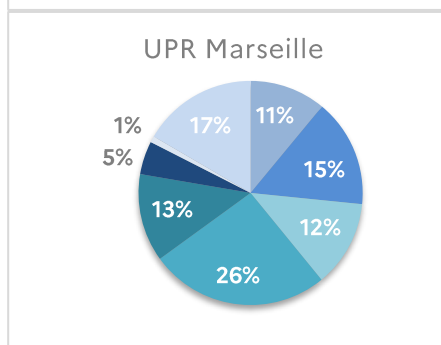
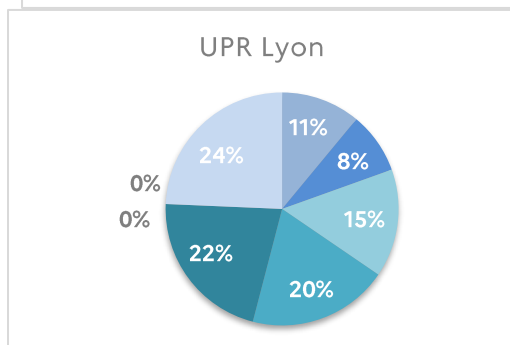
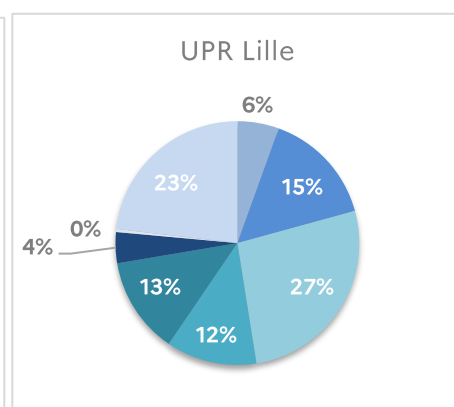
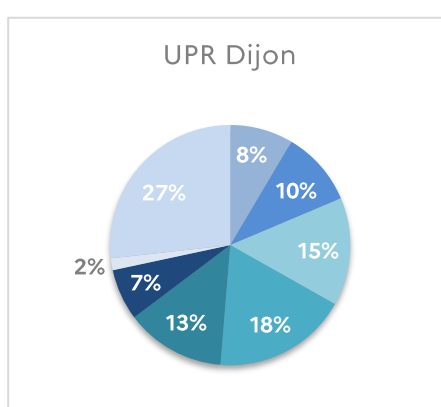
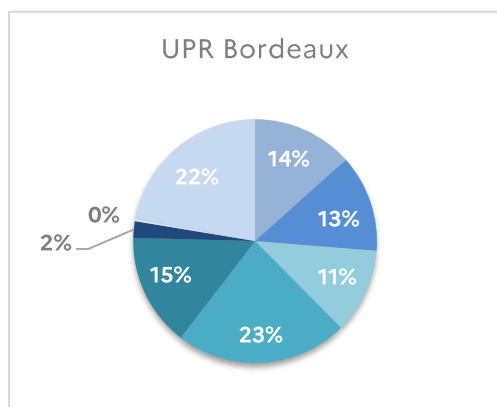
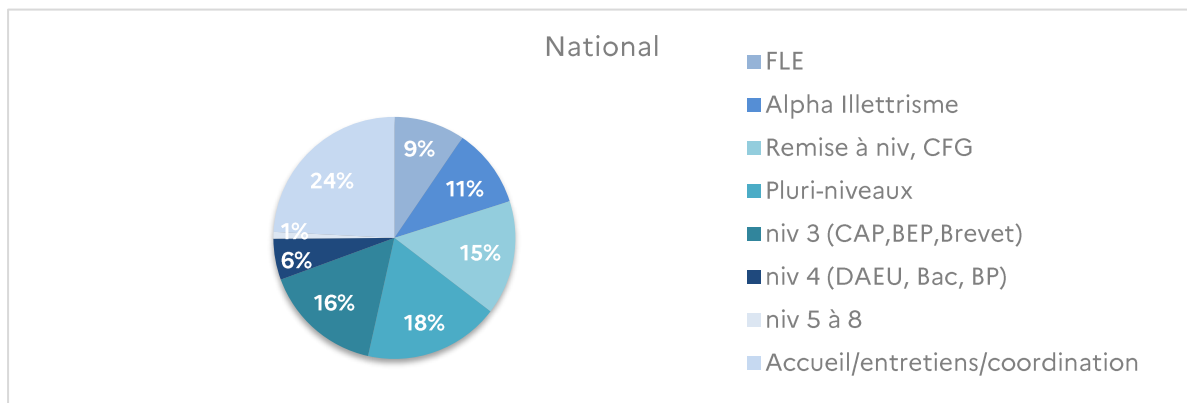
2. Répartition des moyens mis à disposition

• Enseignants nommés, enseignants vacataires, enseignants du premier et du second degrés



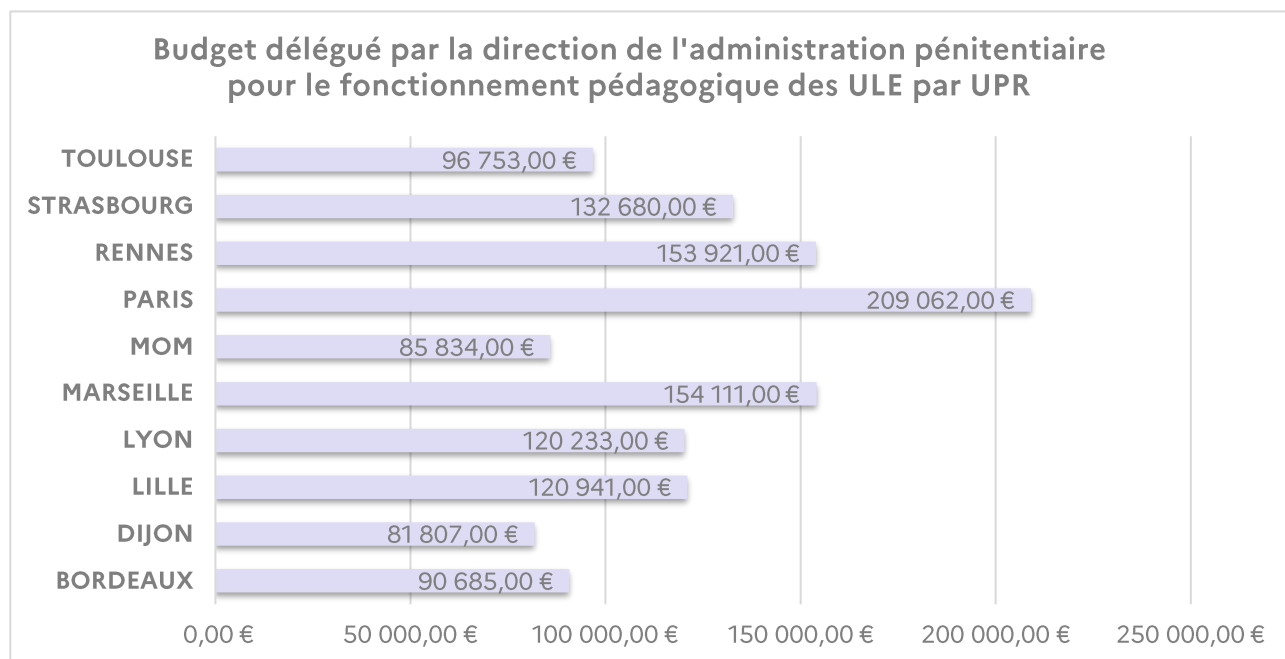
Source : Enquête annuelle 2019.

• Répartition des moyens engagés entre les UPR



3. Moyens mis en place par l'administration pénitentiaire

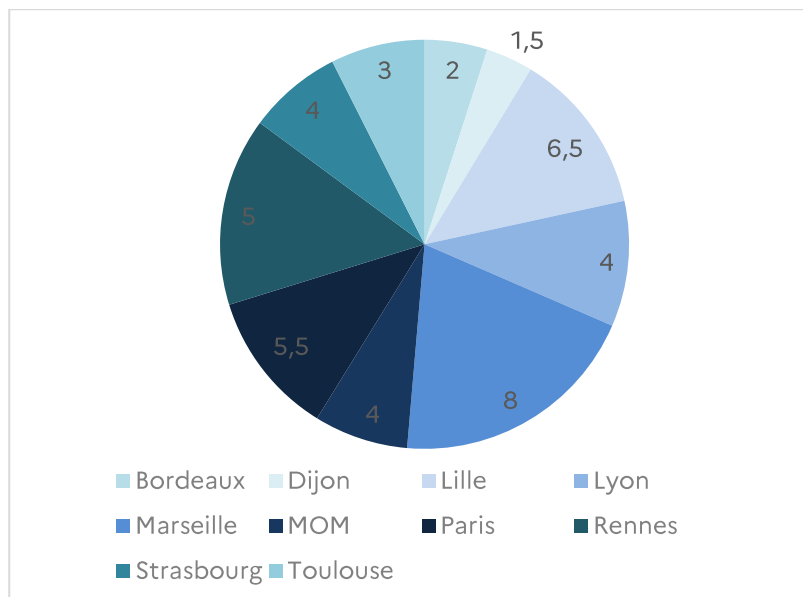
• Budget des unités pédagogiques régionales en 2020



Source : Enquête annuelle.

Le budget total alloué par la direction de l'administration pénitentiaire pour le fonctionnement des unités locales d'enseignement et des unités pédagogiques régionales est de 1 246 027 euros pour l'année 2020.

• Assistants de formation



Source : Enquête annuelle 2019

En 2020, les assistants de formation interviennent dans 48 établissements pénitentiaires, en maison d'arrêt ou en quartier maison d'arrêt. Ils représentent 40,3 ETP.

LA PRISE EN CHARGE PEDAGOGIQUE DES MINEURS

1. Population mineure détenue

Au 1^{er} janvier 2020, les caractéristiques de la population des mineurs sont les suivantes :

Nombre de mineurs écroués détenus : 804 (soit 1,1 % des personnes détenues) ;

Répartition genrée : 95 % de garçons et 5 % de filles ;

Répartition par tranche d'âge : 9 mineurs sur 10 ont entre 16 et 18 ans ;

Catégorie pénale : 80,1 % de prévenus et 19,9 % de condamnés ;

Répartition géographique : 22 % des mineurs incarcérés le sont dans la DISP de Paris, 15 % dans la DISP de Marseille, 11 % à la mission de l'outre-mer et 10 % dans la DISP de Lille.

2. Scolarisation

• Nombre de mineurs scolarisés, taux de scolarisation et temps de moyen de scolarisation

En 2019-2020, 2 876 mineur(e)s ont été scolarisés. Le taux global de prise en charge scolaire est de 99,9%. 82 % des mineurs et 73,5 % mineures ont bénéficié d'une prise en charge supérieure à 20 heures.

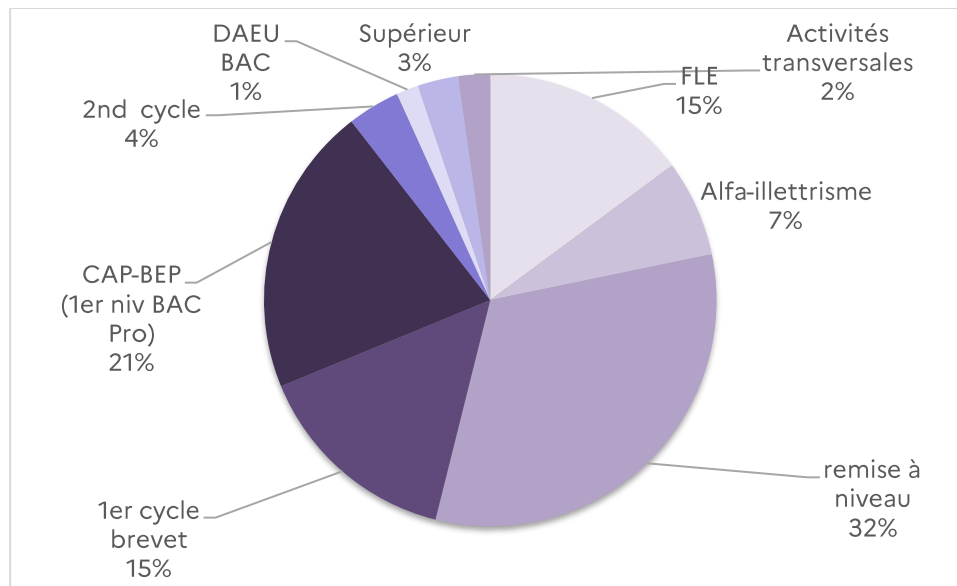
En décembre 2019 :

- le taux moyen de scolarisation est de 99,9 %

- le temps moyen hebdomadaire de scolarisation est de 7,9 heures pour l'ensemble des structures qui accueillent des mineurs.

• Prise en charge scolaire

La prise en charge pour les niveaux 1 et 2 (remise à niveau et préparation au CFG) et 3 (CAP, BEP et diplôme national du brevet) pour les mineurs est conséquente. 90 % des mineurs scolarisés le sont dans ces niveaux.



LE PUBLIC PRIORITAIRE : REPERAGE ET PRISE EN CHARGE DES PERSONNES EN SITUATION D'ILLETTRISME ET DES PERSONNES ALLOPHONES

1. Le dispositif de repérage et de positionnement en niveau de français en chiffres

• Qui est le public prioritaire ?

D'après l'enquête CELF (compétences élémentaires en lecture du français), le **public prioritaire représente 15,7% de la population pénale** : 6,1 % ne parlent pas le français et 9,6 % sont en situation d'illettrisme. Néanmoins, on doit considérer l'ensemble des personnes ayant échoué au test de lecture, soit 20,2 % des personnes testées, comme ayant des besoins en enseignement.

Ainsi, **environ un quart des personnes incarcérées a des besoins importants dans la maîtrise des savoirs de base**, notamment dans celles en français.

Tableau 5 : Résultats du pré-repérage de l'illettrisme des personnes détenues (1^{er} janvier 2020)

Source : EX3 bureau de la donnée, 1^{er} janvier 2020.

Niveau de lecture des personnes en détention (hors SL, PE) au 01/01/2020	Pourcentage (%)
Niveau de lecture non déterminé (Non réponse)	41
Bon niveau de lecture	48,1
Difficultés de lecture	5
Iillettrisme grave / avéré	5,9

Tableau 6 : Résultats du test LPP en 2019-2020

Test LPP : Quatre degrés de difficultés	Six familles de lecteurs	Pourcentage des personnes détenues testées sur les personnes rencontrées par les enseignants	
		Enquête hebdo 2019 (test LLP)	Enquête hebdo 2018 (pour comparaison)
Iillettrisme grave	A : Échec à toutes les épreuves du test et non maîtrise du seuil minimal d'accès à l'écrit	4,8 %	4,8 %
	B : Lecture de mots isolés		
Iillettrisme avéré	C : Lecture de phrases simples	1,9%	1,9%
	D : Prise d'informations utiles dans un document mais échec en lecture de texte	6,7%	6,6%
Iillettrisme		13,4%	13,3 %
Difficultés de lecture	E : Compréhension d'un texte narratif mais échec en lecture de documents	3,9 %	3,9
Échec		20,2 %	20,1%
Réussite du bilan	F : Réussite au moins des deux dernières épreuves	27,5%	27,0 %

Lors des tests de positionnement, **14,10 %** des personnes sont détectés non francophones.

On peut estimer que 34,3% du public scolarisé présente des fragilités linguistiques (allophonie, illettrisme, difficultés de lecture et de compréhension).

2. Prise en charge scolaire

Pendant l'année 2019-2020 :

- 23 805 personnes ont été scolarisées dans des formations portant sur l'acquisition des savoirs de base, en français langue étrangère (FLE), en alphabétisation et illettrisme et en remise à niveau et certificat de formation générale.
- plus de 75% d'entre elles ont bénéficié de plus de 20 heures d'enseignement.
- au total, 78 % des personnes scolarisées l'ont été dans des formations portant sur l'acquisition des savoirs de bases.

Tableau 7 : Scolarisation du public prioritaire en 2019-2020

Formation	Enquête annuelle (Flux entre septembre 2019 et l'arrêt des cours en mars 2020)		Enquête hebdomadaire (Stock en décembre 2019)	
	Nombre de personnes scolarisées > 20h	Pourcentage (Sur le total des personnes scolarisées > 20h)	Nombre de personnes scolarisées	Pourcentage (Sur le total des personnes scolarisées)
Français langue étrangère	5 963	20,4 %	2 979	20,8 %
Alphabétisation	3 676	12,6 %	1 622	11,4 %
Remise à niveau – préparation au CFG	8 344	28,5 %	3 833	26,8 %
Total	17 983	61,5%	4 434	59 %

LES ADULTES SCOLARISÉS

1. Scolarisation

• Nombre d'adultes scolarisés, taux de scolarisation et temps de moyen de scolarisation

En 2019-2020:

- 36 749 personnes détenues majeures ont été scolarisées
- 73,1 % d'entre elles ont bénéficié d'une prise en charge supérieure à 20 heures
- le taux de scolarisation global est de 29,0 %

En décembre 2019 (enquête semaine 49 2019 – pôle enseignement):

- le taux moyen de scolarisation est de 25,5 %
- le temps moyen de scolarisation est de 5,16 heures pour l'ensemble des structures qui accueillent des majeurs.

• Prise en charge scolaire

53 % des adultes sont scolarisés dans des niveaux permettant d'acquérir les savoirs de base, en français langue étrangère, en alphabétisation/illettrisme et en remise à niveau/préparation du CFG. 78 % le sont dans un niveau inférieur au niveau 4 (soit le 2nd cycle général).

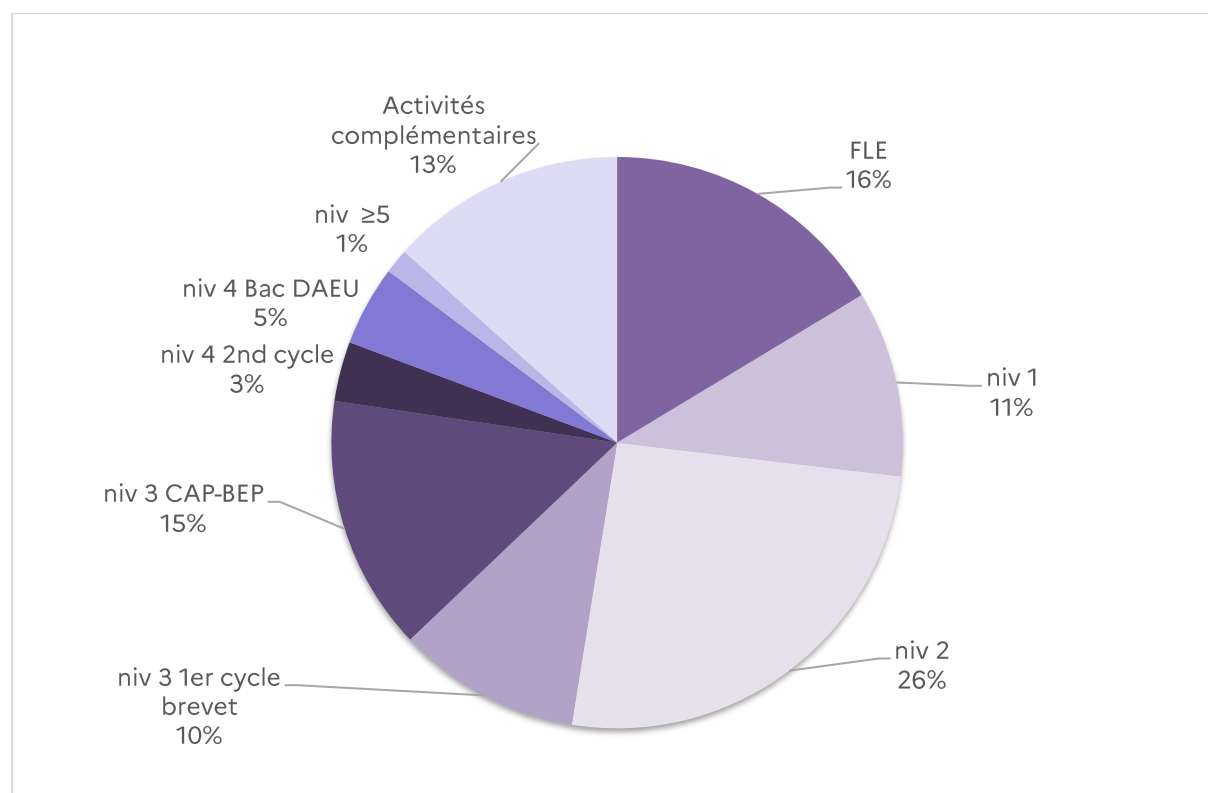


Figure : Répartition en % de la population scolarisée en fonction du niveau de prise en charge. (Source : enquête annuelle 2019-2020 – données redressées)

2. Enseignement à distance

• Les cours par correspondance en chiffres

Au cours de l'année scolaire 2019-2020, 1 240 adultes ont suivi des cours par correspondance : 64 % avec l'association Auxilia, 28 % avec les universités, et 6% d'autres organismes (le Cnam, essentiellement), 2 % avec le Centre national d'enseignement à distance (Cned).

RESULTATS AUX DIPLOMES ET AUX VALIDATIONS

1. Diplômes de l'éducation nationale et de l'université

Pendant l'année scolaire 2019-2020 :

- 4 855 personnes détenues scolarisées ont été inscrites à des examens de l'éducation nationale
- 2 734 s'y sont présentées
- 1 948 ont obtenu un diplôme
- Taux de réussite : 70,9 %.

• Chez les mineurs

118 mineurs ont obtenu un diplôme de l'éducation nationale, avec un taux de réussite de 52,2 %.

Tableau 8 : Réussite aux diplômes de l'éducation nationale pour les mineurs en 2019-2020

Examens de l'éducation nationale	Mineurs		Mineures	
	Nombre de diplômés	Taux de réussite	Nombre de diplômées	Taux de réussite
Certificat de formation générale (CFG)	37/157	23,6 %	3/5	60 %
Diplôme national du brevet (DNB)	10/16	62,5 %	-	-
CAP / BEP	6/38	15,8 %	-	-
Baccalauréat	2/3	66,7 %	-	-
Total	115/221	52 %	3/5	60 %

Source : Enquête annuelle 2019-2020.

• Chez les majeurs

1 822 adultes scolarisés ont obtenu un diplôme de l'éducation nationale, avec un taux de réussite de 72,6 %.

Tableau 9 : Réussite aux diplômes de l'éducation nationale pour les majeurs en 2019-2020

Examens de l'éducation nationale	Hommes		Femmes	
	Nombre de diplômés	Taux de réussite	Nombre de diplômées	Taux de réussite
Certificat de formation générale (CFG)	1204/1335	90,2 %	55/68	80,9 %
Diplôme national du brevet (DNB)	68/129	52,7 %	1/1	100 %
CAP / BEP	289/526	54,9 %	30/33	90,9 %
Baccalauréat	17/51	33,3 %	0	0 %
Diplôme d'accès aux études supérieures (DAEU)	92/259	35,5 %	4/7	57,1 %
BTS / DUT	4/17	23,5 %	0	0 %
Licence, master, doctorat (LMD)	36/66	54,5 %	3/12	25 %
Total	1729/2383	72,6 %	93/125	74,4 %

Source : Enquête annuelle 2019-2020.

2. Diplômes sur la maîtrise de la langue française et attestations de compétences

DILF et DELF en 2019-2020 :

- 1 529 personnes détenues s'y sont présentées

- 1 425 ont été diplômées
- Taux de réussite : 93,2%

- **Chez les mineurs**

- 81 mineurs se sont présentés et 79 ont obtenu un diplôme attestant de compétences linguistiques
- Taux de réussite : 97,5 %.

- **Chez les majeurs**

- 1 448 adultes se sont présentés et 1346 ont obtenu un diplôme attestant de compétences linguistiques
- Taux de réussite : 93,0 %

Attestations de compétences en 2019-2020 :

- 3 235 personnes détenues ont présenté une attestation de compétences
- 2 952 ont obtenu une attestation de compétences
- Taux de réussite : 91,2%

- 557 mineurs et 10 mineures ont obtenu des attestations de compétences soit 99,3% de réussite pour les mineurs

- 2 385 majeurs ont obtenu une attestation de compétences, 2 317 hommes et 68 femmes.

SYNTHESE

Tableau de bord national de l'enseignement en milieu pénitentiaire		
Indicateurs de contexte	Effectifs des personnes détenues hébergées au 1er janvier 2020	70 651 personnes
	Encadrement EN	790,7 ETP
	Dont prise en charge des mineurs	103,4 ETP
	Taux d'encadrement EN (ratio pour 100 détenus)	23,13 heures
	Nombre d'assistants de formation auprès des services d'enseignement	40,3 ETP
	Budget de l'enseignement	1 246 027 euros
Accueil Repérage Orientation	Moyens affectés à l'accueil, au repérage et à l'orientation	24 % des moyens engagés par les UPR
Scolarisation	Nombre global de scolarisés > 20h	29 248 personnes
	Dont nombre de mineurs scolarisés > 20h	2 365 mineurs
	Dont nombre de femmes scolarisées > 20h	2 019 femmes
	Taux global de scolarisation	29,0 %
	Pourcentage du public prioritaire scolarisé sur l'ensemble des personnes détenues scolarisées	78 %
	Taux de scolarisation en enseignement à distance	2,9 % (enquête annuelle)
	Nombre d'heures hebdomadaire moyen de scolarisation	5,16 heures
	Nombre d'heures hebdomadaire moyen de scolarisation pour les mineurs	7,9 heures
Taux Nombres Diplômes et validations	Nombre de réussites aux diplômes EN (CFG, CAP, BEP, Bacs, BTS) et universitaires (DAEU, DUT, LMD) et VAE (8 réussites)	1 948 personnes
	Dont nombre de réussites aux diplômes chez les mineurs	118 mineurs
	Nombre de réussites à un diplôme de langue française (DILF, DELF)	1425 personnes
	Dont nombre de réussites aux diplômes de langue française chez les mineurs	79 mineurs
	Nombre de réussites aux validations (ASSR, premiers secours, attestation de langues vivantes..)	2952 personnes
	Dont nombre de réussites aux validations chez les mineurs	567 mineurs
	Taux de réussite aux diplômes EN et universitaires (calculé sur le nombre de présents)	72,6 %
	Taux de réussite aux diplômes EN chez les mineurs	52,2 %
	Taux de réussite aux diplômes de langue française	93,2%
	Taux de réussite aux diplômes de langue française chez les mineurs	97,5%
	Taux de réussite aux validations	91,2 %
	Taux de réussite aux validations chez les mineurs	99,3 %

Annexe 2

Convention interministérielle



Ministère de la justice



**Ministère de l'éducation
nationale
et de la jeunesse**

CONVENTION

ENTRE

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Vu la convention internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
Vu les Règles pénitentiaires européennes (RPE), adoptées par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006 notamment règles 28.1, 28.2, et 28.3 ;
Vu les recommandations sur « l'éducation en prison » du Conseil de l'Europe n° R (89) 12 du 13 octobre 89 ;
Vu le code de l'éducation (CE), notamment les articles L. 111-1 (modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 2) L. 121-2, L. 122-2 et D. 111-3 ;
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment les articles art. 717-3, R. 57-6-18 et annexe règlement intérieur type des établissements pénitentiaires (art. 17, art.57), R. 57-9-1 et articles D. 88 à D. 92, D. 95, D. 435 à 437 et D. 514, D. 516, D. 452 ;
Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment art. 2, art. 27 et art. 32 ;
Vu la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;
Vu la circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs ;
Vu la circulaire n° 2017-066 du 12-4-2017 MENESR-DGESCO-DRDIE sur la mobilisation du droit au retour en formation et le maintien en formation au service de la lutte contre le décrochage scolaire ;
Vu la circulaire n° 2015-121 du 3 juillet 2015 MENESR-DGESCO relative au partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la justice ;
Vu la convention JUSTICE- MENESR du 20 octobre 2014 relative à l'authentification d'agents du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'accès aux systèmes d'information du ministère de la justice.

Préambule

Le droit à l'éducation constitue un droit fondamental et universel, affirmé aussi bien par le droit international que par la législation française.

Ce droit doit s'exercer de la même façon pour les personnes privées de liberté que pour tout autre citoyen. Le Conseil de l'Europe soutient ainsi que « l'éducation en prison devrait être analogue à celle dispensée dans le monde extérieur pour des catégories d'âges correspondantes, et les possibilités d'éducation devraient être les plus larges possibles » (R.89).

Le code de l'éducation précise que l'éducation est la première priorité nationale et fixe les grandes orientations, en particulier le droit pour chacun à une éducation permettant de développer sa personnalité, restaurer l'estime de soi, élever son niveau de formation initiale et continue, s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et exercer sa citoyenneté.

Le code de procédure pénale rappelle que le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions. L'enseignement est un outil essentiel de cette réinsertion.

Le ministère de la justice et le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ont la volonté commune de donner aux personnes détenues les meilleures chances de formation et de réinsertion sociale et professionnelle.

À cette fin, pour structurer et mettre en œuvre l'enseignement en milieu pénitentiaire, la direction de l'administration pénitentiaire et la direction générale de l'enseignement scolaire sont liées depuis le 19 janvier 1995 par une convention, renouvelée en 2002 et 2011, qui crée notamment une unité pédagogique régionale dans chacune des dix directions interrégionales des services pénitentiaires.

La présente convention, qui annule et remplace la convention du 8 décembre 2011, a pour objet de définir le partenariat entre l'administration pénitentiaire et l'éducation nationale, de décrire les missions attendues de l'enseignement en milieu pénitentiaire, de définir les missions des responsables au plan national, régional et local et de préciser les modalités du partenariat concernant l'organisation, la concertation, le partage des informations, les conditions matérielles d'enseignement et la gestion des moyens humains afférents.

Article 1^{er} - Les objectifs du partenariat entre l'administration pénitentiaire et l'éducation nationale

Les spécificités de l'enseignement en milieu pénitentiaire nécessitent de préciser le partenariat entre les deux administrations. Dans le respect des règles propres à chacune, il s'agit de garantir la qualité de l'enseignement dispensé aux personnes détenues, en cohérence avec les orientations définies conjointement par la direction de l'administration pénitentiaire et la direction générale de l'enseignement scolaire.

Dans le respect du principe d'égal accès à l'ensemble des offres de formation dans chaque unité locale d'enseignement, la mixité des groupes (masculin/féminin, mineurs de plus de 16 ans / majeurs) doit être privilégiée chaque fois que possible.

La direction de l'administration pénitentiaire et la direction générale de l'enseignement scolaire organisent les actions relatives aux priorités suivantes :

- s'assurer que toutes les personnes détenues maîtrisent la langue française, compétence indispensable pour l'insertion sociale et professionnelle et l'accès au savoir et à la culture (apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul et de la langue française pour les non francophones, la lutte contre l'illettrisme⁴) ;
- renforcer la capacité des personnes détenues non qualifiées à se réinsérer scolairement, ou professionnellement par une prise en charge globale et la bonne articulation de l'activité d'enseignement avec les autres activités⁵ proposées par l'administration pénitentiaire, et la protection

⁴ Article 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, article D. 452 du code de procédure pénale et article. L.121-2 du code de l'éducation.

⁵ Article R. 57-9-1 du CPP dispose que « la personne détenue condamnée remplit l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 lorsqu'elle exerce au moins l'une des activités

judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour les mineurs, en particulier le travail, la formation professionnelle et les actions socio-culturelles et sportives ;

- favoriser le développement du numérique en détention pour donner à l'enseignement en milieu pénitentiaire les moyens de s'adapter aux évolutions technologiques extérieures, s'inspirer des nouvelles pédagogies mises en place en milieu scolaire et permettre aux personnes détenues scolarisées l'acquisition des compétences numériques élémentaires.

Article 2 - Les missions de l'enseignement en milieu pénitentiaire

L'enseignement en milieu pénitentiaire est un droit et tout détenu doit y avoir accès ; il relève essentiellement du ministère de l'éducation nationale et s'adresse en priorité aux détenus mineurs, aux détenus majeurs âgés de moins de 25 ans et aux détenus qui ne maîtrisent pas la langue française (analphabètes, illettrés, allophones) et les savoirs fondamentaux (lecture, écriture et calcul).

Dans le contexte spécifique de la détention, l'enseignement s'inscrit parmi les missions essentielles du service public de l'éducation et du service public pénitentiaire qui est de :

- permettre aux personnes détenues d'acquérir les savoirs fondamentaux, ainsi que les repères et les références indispensables à l'exercice de la responsabilité individuelle et de la citoyenneté ;
- inscrire chaque personne détenue dans un parcours de formation adapté permettant une insertion sociale, professionnelle et citoyenne à la sortie de la détention ;
- développer une approche différenciée du public en prenant en compte la durée prévisible de détention ;
- préparer aux diplômes et attester les compétences acquises ou travaillées dans des dispositifs de remobilisation ;
- participer à la construction d'un projet de reprise de formation ou de scolarité en sortie de détention.

2.1 - La participation de l'enseignement au dispositif de réinsertion

L'enseignement est intégré à chacune des étapes du parcours de détention, depuis le repérage initial, jusqu'à la préparation de la sortie, dans une perspective systématique de validation des acquis par des certifications et/ou des diplômes.

L'enseignement suppose une démarche personnalisée, incluant un bilan pédagogique initial et une organisation en modules adaptés aux besoins des personnes détenues et à la durée de leur peine. Il vise l'acquisition de compétences sanctionnées par des certifications reconnues par les autorités académiques.

Un bilan individuel est réalisé pour tous les publics prioritaires et toutes les personnes qui formulent une demande d'enseignement : il vise à proposer une offre personnalisée de formation générale et permet de rechercher l'adhésion de la personne détenue, condition première pour qu'un processus d'apprentissage se réalise.

Pour tenir compte des entrées et sorties en cours d'année scolaire des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires, les services académiques des examens et concours doivent rechercher les solutions possibles pour faciliter les inscriptions et l'organisation des épreuves.

Le responsable local de l'enseignement, ou son représentant, participe comme membre de droit à la commission pluridisciplinaire unique (CPU) instituée par l'article D. 90 du code de procédure pénale ; il apporte une contribution essentielle aux décisions sur l'orientation et le parcours des personnes détenues.

Le parcours de formation est ensuite formalisé dans un document attestant des compétences acquises par la personne détenue.

relevant de l'un des domaines suivants : travail, formation professionnelle insertion par l'activité économique, enseignement, activités éducatives, culturelles, socioculturelles, sportives et physiques. »

Les informations sur le parcours de formation générale des personnes détenues sont transmises par les enseignants au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et, le cas échéant, au service de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). L'administration pénitentiaire communique ces informations au magistrat en charge du dossier et à la commission de l'application des peines (CAP).

2.2 - L'enseignement auprès des mineurs

Pour les mineurs détenus, le droit à l'éducation est énoncé dans les textes internationaux (convention internationale sur les droits de l'enfant et règles pénitentiaires européennes) et repris dans le droit interne⁶.

L'Etat a, envers le mineur détenu, les mêmes devoirs qu'envers les autres élèves : il est tenu de lui proposer, jusqu'à 18 ans, des modalités effectives de formation.

La prise en charge des mineurs au sein des établissements habilités à accueillir des mineurs est assurée par des professionnels de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la santé.

Afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des interventions de chacun, les informations doivent être mutualisées et les actions coordonnées dans l'intérêt du mineur : le chef d'établissement, les directeurs du service d'enseignement ou le référent du quartier mineur et du service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse sont garants de cette articulation. Le référent du quartier mineur, ou son représentant, participe comme membre permanent aux instances de concertation et à l'équipe pluridisciplinaire.

Pour tous les mineurs, un entretien individuel initial est organisé dès le quartier arrivant. Il constitue le premier élément du bilan pédagogique qui doit être réalisé auprès de chaque mineur entrant, conformément à l'article D. 516 du code de procédure pénale. A cette occasion, le parcours antérieur et les besoins de formation du mineur sont appréhendés et une offre personnalisée de formation lui est proposée.

L'enseignement est présenté comme une activité prioritaire et intégré au fonctionnement de l'établissement ; les entretiens recherchent fondamentalement la compréhension du mineur et son adhésion au projet proposé. Le bilan initial des mineurs détenus comporte également d'autres dimensions :

- chaque mineur détenu doit bénéficier de l'intervention d'un psychologue de l'éducation nationale en appui du bilan scolaire et afin de l'aider à préciser son projet de poursuite d'études ou de formation ;
- les mineurs détenus qui bénéficiaient, avant leur incarcération, d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) pour une situation de handicap, font l'objet d'une attention particulière ;
- le responsable de l'unité locale d'enseignement (ULE) établit les contacts nécessaires avec l'enseignant référent chargé du suivi du projet personnalisé de scolarisation (PPS) du mineur incarcéré en situation de handicap.

L'enseignement ou la formation constitue l'activité essentielle du mineur incarcéré (article 57 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale) : il s'agit de l'axe structurant et prioritaire de la prise en charge du mineur détenu. L'emploi du temps scolaire, collectif et individuel, est déterminé par le directeur du service d'enseignement ou l'enseignant référent du quartier mineur. Il est établi en fonction des besoins de chaque mineur, de son projet individuel et de l'offre de formation disponible sur chaque site. Il tient compte des activités programmées par les autres services (protection judiciaire de la jeunesse et service de santé). Les temps hebdomadaires de scolarisation ont vocation à atteindre 12 heures en quartier mineurs et 20 heures en établissements pénitentiaires pour mineur (EPM).

L'enseignement des mineurs détenus s'organise en « groupes de besoins » de quatre à sept élèves. Ces groupes de besoins prennent en compte les profils des élèves, leur parcours scolaire, les situations éventuelles de décrochage scolaire, la durée prévisible de détention et la motivation pour une reprise de formation initiale. L'enseignement est fondamentalement centré sur l'individualisation du parcours du jeune dans un contexte collectif.

⁶ Articles D. 514 et D. 516 du code de procédure pénale et article L.122-2 du code de l'éducation.

Enfin, pour permettre aux représentants légaux des mineurs sous-main de justice d'exercer leur rôle, des informations sur les acquis scolaires du jeune leur sont communiquées, dans le respect des articles D. 111-3 et suivants du code de l'éducation ; des réunions leur sont notamment proposées pour traiter des questions de formation et d'orientation.

Dès l'incarcération du mineur, le référent du quartier mineur prépare avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse concernés et le psychologue de l'éducation nationale la sortie du mineur de détention et son orientation vers un dispositif d'enseignement, de formation professionnelle ou d'insertion.

À la sortie de détention, l'éducation nationale et la protection judiciaire de la jeunesse s'assurent que le mineur dispose d'un dossier de sortie constitué de l'ensemble des documents permettant de rendre compte de son parcours en détention. La mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) participe à la sécurisation du projet de retour en formation ou à la passation d'examens, lorsque l'inscription a été instruite en détention et la libération survenue avant les épreuves terminales, conformément au point 2 de la circulaire n° 2015-121.

Dans les situations de sortie de détention sans solution de reprise de formation pour les jeunes âgés de plus de seize ans, la mission de lutte contre le décrochage scolaire, la PJJ et les partenaires institutionnels participent également à la recherche de solutions.

2.3 - L'enseignement auprès des majeurs

L'accès à l'enseignement est un droit fondamental des personnes détenues, figurant dans les textes réglementaires⁷.

Conformément à l'article D. 521 du code de procédure pénale, « les détenus majeurs âgés de moins de vingt et un ans sont soumis à un régime particulier et individualisé qui fait une large place à l'enseignement et à la formation ». Plus largement, il faut accorder une attention particulière aux majeurs de moins de 25 ans.

Dès l'arrivée en détention, les personnes repérées comme ne maîtrisant pas les compétences fondamentales (lecture, écriture, calcul) ou la langue française (illettrées, analphabètes et/ou allophones) ainsi que les jeunes majeurs déscolarisés avant leur incarcération ou ayant abandonné leurs études sans avoir validé un diplôme de niveau 3⁸ doivent bénéficier d'une prise en charge spécifique dans les meilleurs délais. La prise en charge de ce public nécessite une réponse pédagogique individuelle adaptée permettant de les inclure dans des groupes constitués ou en proposant des dispositifs de remobilisation.

L'offre de formation proposée tient compte des priorités fixées, des ressources techniques de l'établissement pénitentiaire et a pour objectif premier d'améliorer l'employabilité de la personne détenue. Les parcours de formations cohérents certifiant et diplômant qui peuvent, le cas échéant, être réalisés de façon combinée entre l'éducation nationale et la formation professionnelle sont privilégiés. L'offre de formation est complétée par des enseignements dits « transversaux » dans les domaines de la citoyenneté, de la culture, des arts, des langues vivantes, et du développement de l'esprit critique.

Pour l'ensemble des personnes détenues non prioritaires qui fait une demande d'enseignement, les unités locales de l'enseignement s'efforcent de répondre aux besoins d'enseignement en organisant, le cas échéant, l'accès aux enseignements supérieurs.

2.4 – La prévention de la radicalisation et de la violence

Le plan national de prévention de la radicalisation (PNPR) définit cinq axes et 60 mesures. Une attention particulière doit être portée à l'axe 1 « Prémunir les esprits contre la radicalisation » qui décline 18 mesures associant pleinement les acteurs de l'éducation nationale.

⁷ R. 57-6-18 et annexe règlement intérieur type des établissements pénitentiaires (art. 17) et articles D. 435 à 437 du code de procédure pénale.

⁸ Niveau de diplôme, anciennement niveau V, correspond au CAP, BEP.

La politique du ministère de l'éducation nationale repose en ce domaine sur cinq actions : la prévention, le repérage et le signalement, le suivi des jeunes en voie de radicalisation, la formation et la recherche.

Le rôle des acteurs de l'éducation nationale, notamment en milieu pénitentiaire, est essentiel pour prémunir les esprits contre la radicalisation et renforcer les défenses des élèves en développant leur pensée critique et la culture du débat.

Dans ce cadre, les enseignants en milieu pénitentiaire peuvent conduire des actions complémentaires sur la citoyenneté, l'éducation aux médias et le respect d'autrui ainsi que des actions de prévention de la violence et de la radicalisation.

Pour s'inscrire dans une politique cohérente de prévention de la radicalisation et de la violence, il est important de veiller à l'articulation entre les actions menées par l'éducation nationale avec les dispositifs mis en œuvre localement par la mission de lutte contre la radicalisation violente de l'administration pénitentiaire et les dispositifs mis en œuvre par la protection judiciaire de la jeunesse pour les détenus mineurs. Les actions menées conjointement avec l'administration pénitentiaire ou avec la protection judiciaire de la jeunesse sont à privilégier.

Par ailleurs, le partage des informations préoccupantes se fait dans le cadre du signalement selon les procédures en vigueur. Il revêt un caractère obligatoire.

À ce titre, la participation des enseignants aux commissions pluridisciplinaires organisées au sein des établissements pénitentiaires favorise les échanges entre les enseignants et les personnels pénitentiaires.

Article 3 - Le responsable national de l'enseignement à la direction de l'administration pénitentiaire

Le responsable national de l'enseignement (RNE) est le conseiller de la direction de l'administration pénitentiaire pour toute question relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire.

Ce fonctionnaire est nommé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, auprès de la direction de l'administration pénitentiaire. Il est choisi parmi les personnels d'encadrement (personnel de direction ou personnel appartenant à un corps d'inspection). Le recrutement du responsable national de l'enseignement est organisé conjointement par le ministère chargé de l'éducation nationale et la DAP qui procèdent à un appel à candidatures au niveau national. Une commission de sélection mixte composée de représentants des deux administrations examine les candidatures et auditionne les postulants. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse prononce la nomination, en position normale d'activité ou en détachement après avoir recueilli l'avis de la commission et de la direction de l'administration pénitentiaire.

Le responsable national de l'enseignement reçoit ses instructions conjointement du directeur général de l'enseignement scolaire et du directeur de l'administration pénitentiaire. Il établit et met en œuvre les orientations définies conjointement par la DAP et par la DGESCO en matière d'enseignement en milieu pénitentiaire. Il est affecté à la direction de l'administration pénitentiaire au sein du département des politiques sociales et des partenariats (DPSP) et travaille en étroite collaboration avec le bureau de l'école inclusive (A1-3) à la direction générale de l'enseignement scolaire.

Le responsable national de l'enseignement est associé à l'élaboration des textes réglementaires de l'administration pénitentiaire qui ont des incidences sur la scolarisation des personnes détenues.

Il est associé à toute question relative à la scolarisation des personnes détenues (publics mineurs, projets immobiliers, équipements, budgets) et est destinataire de toutes les informations ayant une incidence sur l'enseignement en détention.

Il s'attache à faire connaître et à valoriser l'enseignement en milieu pénitentiaire. Il met en place les partenariats nécessaires au développement de l'enseignement dématérialisé. Il participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du dispositif de lutte contre l'illettrisme et travaille à cette fin en lien avec l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme.

Sous la responsabilité conjointe de la direction de l'administration pénitentiaire et de la direction générale de l'enseignement scolaire, le responsable national de l'enseignement coordonne et anime le réseau des unités pédagogiques régionales (UPR). Il est le garant de la cohérence des projets des UPR

et de leur conformité avec les orientations définies par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Il organise les remontées d'informations des UPR et établit les rapports et bilans destinés aux deux administrations centrales. Il est membre des commissions régionales.

Il est responsable de l'élaboration et de l'exploitation du tableau de bord de l'enseignement dont les indicateurs sont définis à l'article 9, mais également de l'élaboration du bilan annuel présenté à la commission nationale de suivi de l'enseignement (CNSE).

Il impulse et anime les politiques de l'enseignement en milieu pénitentiaire dans les domaines tels que l'organisation des formations initiales, des adaptations pédagogiques spécifiques et des modalités de validation des acquis de l'expérience. Il contribue à la conception, à l'animation et au bilan des formations destinées aux enseignants affectés en milieu pénitentiaire et aux personnels d'encadrement de l'éducation nationale.

Le responsable de l'enseignement participe au recrutement des proviseurs - directeurs d'UPR et des proviseurs adjoints - directeurs adjoints des UPR ou directeur des enseignements.

Le responsable national de l'enseignement est secondé par un adjoint, cadre de l'éducation nationale, qui est recruté selon les mêmes modalités. Sous la responsabilité directe du responsable national de l'enseignement, le responsable de l'enseignement adjoint le seconde et le cas échéant le représente dans l'ensemble de ses missions.

Article 4 - L'unité pédagogique régionale

4.1 Mission et organisation

Une unité pédagogique régionale (UPR) est implantée dans chaque direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP). Pour son fonctionnement, cette unité est rattachée administrativement à la DISP au sein du département chargé des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, dans lequel elle constitue une entité spécifique.

L'unité pédagogique régionale a compétence pour l'organisation des enseignements de tous niveaux de formation initiale et pour l'organisation des études dispensées à distance.

L'unité pédagogique régionale est placée sous l'autorité d'un directeur, personnel de direction de l'éducation nationale. Le proviseur - directeur de l'UPR est secondé par un directeur adjoint, personnel de direction ou enseignant spécialisé en qualité de proviseur-adjoint.

Dans les DISP qui disposent d'un établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM), un personnel de direction de l'éducation nationale est nommé en qualité de proviseur adjoint - directeur de l'enseignement, au sein de cet EPM. Il est également proviseur adjoint de l'UPR. Pour la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (DISP de Paris), un proviseur adjoint est nommé en qualité de directeur des enseignements.

Le recrutement de ces personnels relève d'une commission mixte éducation nationale/administration pénitentiaire.

4.2 Le proviseur - directeur de l'unité pédagogique régionale

Le proviseur - directeur de l'unité pédagogique régionale est rattaché administrativement et hiérarchiquement au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Il reçoit ses instructions conjointement des recteurs d'académie et du directeur interrégional des services pénitentiaires. Celles-ci sont déterminées en fonction des orientations définies conjointement par les deux ministères et sont mentionnées dans une lettre de mission établie par le recteur de l'académie siège et visée par le directeur interrégional des services pénitentiaires. Le proviseur - directeur de l'UPR travaille en collaboration permanente avec les chefs des départements notamment celui des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).

Le proviseur - directeur de l'UPR est associé systématiquement aux projets et aux décisions qui ont des implications sur la politique de l'enseignement : projets relatifs à la prise en charge des mineurs détenus, à l'aménagement des régimes de détention, aux nouveaux programmes immobiliers, aux conditions d'utilisation des outils numériques ou aux programmes définis pour la formation professionnelle en prison. Il est destinataire de toute information ayant une incidence sur l'enseignement en détention.

Le proviseur - directeur établit et met en œuvre un projet pédagogique qui s'inscrit dans la politique de prise en charge du détenu. Il s'appuie sur certains des indicateurs définis à l'article 9 de la présente convention et des spécificités locales pour définir l'organisation des formations initiales, les adaptations pédagogiques, les modalités de validation des acquis, les formations des personnels enseignants et des partenariats institutionnels à initier.

Sous l'autorité des recteurs des académies concernées, le proviseur - directeur de l'UPR :

- établit et met en œuvre un projet pédagogique qui s'inscrit dans la politique de prise en charge de la personne détenue ;
- définit l'organisation des formations initiales, les adaptations pédagogiques, et les modalités de validation des acquis ;
- détermine la durée et l'organisation de l'année scolaire au-delà des 36 semaines avec l'accord des personnels concernés. En EPM, l'année scolaire s'organise statutairement sur 40 semaines (Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs) ;
- coordonne et anime les activités d'enseignement des différentes unités locales d'enseignement de l'UPR ; il est le garant de la cohérence des projets locaux et de leur conformité avec le projet de l'UPR et les orientations définies par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- sollicite et facilite les interventions des services académiques d'information et d'orientation.

Le proviseur - directeur de l'UPR communique aux recteurs des académies de la région pénitentiaire l'état des prévisions et des besoins d'enseignement.

Les recteurs des académies de la DISP délèguent les moyens d'enseignement (postes et heures supplémentaires effectives pris sur BOP 141) au proviseur - directeur de l'UPR, qui est chargé de la répartition dans les ULE en fonction du type d'établissement pénitentiaire (maison d'arrêt, centre pénitentiaire, centre de détention ou maison centrale), du régime de détention (quartiers mineurs, quartiers femmes, quartiers spécifiques), de l'effectif écroué hébergé et des contraintes organisationnelles. Le directeur de l'UPR est responsable de la mise en œuvre du budget de l'enseignement.

Le proviseur - directeur de l'UPR est responsable, en sa qualité de chef d'établissement, de la gestion des ressources humaines des personnels affectés en ULE. Le directeur de l'UPR participe au recrutement des enseignants et des responsables locaux d'enseignement. Le directeur de l'UPR et les corps d'inspection s'informent réciproquement sur la situation administrative et les activités des enseignants dans leur champ respectif de compétences.

Le proviseur - directeur de l'UPR, organise les remontées d'information et établit les rapports et bilans destinés aux administrations déconcentrées et aux administrations centrales. Il est responsable de la tenue et de l'exploitation du tableau de bord défini à l'article 9 de la présente convention et de l'élaboration du bilan d'activité annuel.

Le directeur adjoint de l'UPR et, dans les DISP concernés, le directeur des enseignements de l'EPM et celui de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, sont des personnels de direction ou des enseignants spécialisés recrutés selon les mêmes modalités que le proviseur - directeur de l'UPR. Ils reçoivent du proviseur - directeur de l'UPR leur lettre de mission, qui est transmise pour validation à l'autorité académique concernée et au directeur interrégional des services pénitentiaires.

4.3 - La répartition géographique des unités pédagogiques régionales

- DISP de Bordeaux : une région académique (Bordeaux, Limoges, Poitiers) ;
- DISP de Dijon : deux régions académiques : Centre (Orléans-Tours) et Bourgogne Franche-Comté (Besançon et Dijon) ;
- DISP de Lille : une région académique Hauts-de-France (Amiens et Lille) ;
- DISP de Lyon : une région académique (Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble) ;
- DISP de Marseille : deux régions académiques : PACA (Aix-Marseille, Nice) et Corse ;
- DISP de Paris : une région académique Ile-de-France (Paris, Créteil, Versailles) ;

- DISP de Rennes : trois régions académiques : Normandie (Caen, Rouen), Bretagne (Rennes), Pays-de-Loire (Nantes) ;
- DISP de Strasbourg : une région académique (Nancy-Metz, Strasbourg, Reims) ;
- DISP de Toulouse : une région académique (Montpellier, Toulouse) ;
- MSP de l’Outre-Mer : quatre académies (Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion) ; quatre vice-rectorats (Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna) et Saint-Pierre-et-Miquelon (service de l’éducation nationale rattaché à l’académie de Caen) ;

Article 5 - L’unité locale d’enseignement

5.1 - Missions et organisation

Dans chaque établissement pénitentiaire, une unité locale d’enseignement (ULE) est implantée et comprend l’ensemble des enseignants titulaires affectés par l’éducation nationale et des personnels vacataires rémunérés en heures supplémentaires effectives (HSE). L’ULE est placée sous l’autorité fonctionnelle d’un responsable local de l’enseignement (RLE).

L’ULE dispose d’un projet pédagogique, élaboré par l’équipe pédagogique animée par le responsable local de l’enseignement, en concertation avec les différents services de l’établissement pénitentiaire sous le pilotage du proviseur - directeur de l’UPR. Ce projet tient compte des orientations pluriannuelles de l’UPR validées en commission régionale de suivi et des caractéristiques du site pénitentiaire. Le projet s’appuie sur l’évaluation des besoins de formation réalisée dans les dispositifs d’accueil et de repérage des publics prioritaires auxquels participe l’ULE.

L’organisation du service du RLE est définie par le proviseur - directeur l’UPR. Une lettre d’objectifs est élaborée tous les trois ans au moins par le proviseur, directeur de l’UPR à destination du RLE et de l’ULE. La lettre d’objectifs est transmise à l’inspecteur de l’éducation nationale chargé de l’adaptation scolaire et du handicap (IEN-ASH) ou à l’inspecteur du second degré concerné.

L’organisation du service du RLE est étroitement liée à la nature de l’établissement pénitentiaire (maison d’arrêt, centre pénitentiaire, centre de détention, maison centrale), au nombre de quartiers pénitentiaires spécifiques de l’établissement dans lesquels une activité scolaire doit être organisée (quartiers maison d’arrêt homme ou femme, quartier mineur, quartier de détention spécifique, etc.), au nombre de personnes détenues à scolariser (nombre de scolarisés, importance du nombre de demandes de scolarisation en attente) ainsi qu’aux ressources d’enseignement déléguées (nombre de postes, nombre d’heures supplémentaires et d’indemnités de missions particulières).

L’organisation de l’ULE prend en compte la nécessité d’aménager les horaires hebdomadaires et journaliers d’enseignement en lien avec le chef de l’établissement pénitentiaire, notamment pour permettre la scolarisation des personnes détenues qui participent à des activités rémunérées. Élaborée en étroite concertation avec l’équipe pédagogique intervenant sur le site et adaptée au public présent dans chaque établissement, l’organisation du service d’enseignement est transmise pour validation au directeur de l’unité pédagogique régionale.

Dans le cadre de la répartition des missions au sein de l’équipe pédagogique, et avec l’accord des intéressés, des enseignants de l’équipe peuvent se voir attribuer par le directeur de l’UPR, le rôle de référent de l’enseignement pour un quartier mineur ou le suivi de l’enseignement à distance, ou encore, le suivi des quartiers accueillant des femmes.

Dans le cadre du parcours d’exécution de peine, les activités d’enseignement sont articulées avec celles citées dans l’article R. 57-9-1 du CPP.

L’ensemble des informations concernant la personne détenue est saisi dans une application de l’administration pénitentiaire dénommée GENESIS. La saisie des informations relatives à l’identité et à l’organisation de la circulation des personnes détenue relève de l’administration pénitentiaire. La compétence du service d’enseignement concerne la saisie des éléments pédagogiques et éducatifs relatifs aux activités d’enseignement de la personne détenue.

Les éléments saisis par le service d'enseignement sont accessibles aux services pénitentiaires en charge du suivi socio-éducatif ou de la réinsertion socio-professionnelle des personnes détenues et aux juges de l'application des peines.

5.2 - Le responsable local de l'enseignement (RLE)

La fonction de RLE est assurée par un enseignant du premier ou du second degré, de préférence, spécialisé.

Le RLE est spécifiquement recruté par une commission mixte éducation nationale/administration pénitentiaire dont les membres sont désignés conjointement par le recteur d'académie ou l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) concerné et le directeur interrégional des services pénitentiaires. Le directeur de l'UPR y est systématiquement associé. L'autorité hiérarchique nomme le RLE après avoir pris connaissance de l'avis de la commission de recrutement.

La commission de recrutement est également compétente pour proposer à l'autorité hiérarchique le renouvellement ou l'arrêt de la mission du RLE. Si le RLE souhaite la levée de sa mission, il saisit le directeur de l'UPR, lequel organisera la réunion de la commission pour examen de la demande.

Les spécificités du poste du RLE impliquent un recrutement qui prend en compte les compétences nécessaires pour l'accomplissement des missions suivantes :

- l'élaboration du projet pédagogique de l'ULE avec les enseignants ;
- l'organisation, la répartition et la coordination des moyens d'enseignement nécessaires à la mise en œuvre du projet pédagogique et des projets individuels ;
- la coordination de l'action des assistants de formation et du repérage des personnes détenues en fragilité avec les savoirs de base (illettrées ; non francophones) ;
- l'accueil et l'orientation des élèves ;
- l'organisation des groupes, le contrôle des absences, le suivi des projets individuels ;
- l'organisation des examens ;
- la gestion du budget et des subventions affectées à l'ULE, les prévisions d'équipement, le suivi et la déclaration mensuelle des heures supplémentaires effectives ;
- l'élaboration et la communication des emplois du temps, des rapports de fonctionnement et des bilans spécifiques ;
- la participation aux différentes instances propres à l'administration pénitentiaire en qualité de représentant de l'éducation nationale, sur les questions directement liées à la mission de l'enseignement et dans la limite de son temps de décharge ;
- la participation aux réunions de l'UPR (au moins une réunion par trimestre) ;
- l'organisation des partenariats (SPIP, protection judiciaire de la jeunesse, activités de formation professionnelle, travail, etc.) ;
- la préparation du bilan annuel de l'activité de l'ULE et la rédaction d'un rapport pour la commission locale ou départementale.

Compte tenu des moyens d'encadrement pédagogique alloués à l'établissement, le RLE organise les modalités et les niveaux d'enseignement correspondants aux besoins dominants de la population pénale et des publics prioritaires. Dans un souci d'efficacité pédagogique, les offres d'enseignement doivent proposer des horaires adaptés aux objectifs poursuivis.

Article 6 – Les personnels de l'éducation nationale intervenant en milieu pénitentiaire

6.1 – Les enseignants

Outre la motivation à exercer dans le cadre des établissements pénitentiaires, le critère essentiel de recrutement est l'expérience pédagogique acquise antérieurement dans des postes d'enseignant spécialisé, auprès de mineurs en difficulté (élèves en situation de décrochage scolaire, classes relais, formation pour adultes, centre éducatif fermé notamment), dans la formation pour adultes ou dans des établissements difficiles.

Le travail pédagogique de l'enseignant en milieu pénitentiaire suppose la mise en place d'une démarche personnalisée (incluant un bilan pédagogique précis et la définition des compétences à acquérir) et une pédagogie différenciée pour permettre la prise en compte de l'hétérogénéité du groupe classe. Il doit être organisé en modules définis dans le temps, adaptés aux besoins des personnes détenues, à la durée de leur incarcération et avec pour finalité principale la validation des compétences. Le travail pédagogique de l'enseignant s'inscrit au sein du travail collectif de l'équipe et répond aux objectifs définis dans le projet local d'enseignement de l'ULE.

Les tâches réalisées par les enseignants du premier ou du second degré en complément des heures d'enseignement proprement dites pour répondre aux besoins particuliers de la population des personnes détenues sont :

- la participation aux réunions de coordination et de concertation ;
- la tenue de documents destinés aux services pénitentiaires (GENESIS, attestation de scolarité par la commission de l'application des peines) ;
- la contribution au suivi et à la mise en œuvre d'actions éducatives proposées par les services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- la participation au projet d'exécution de peine ;
- la conception d'outils au service de l'individualisation des parcours (bilan scolaire périodique pour les détenus pris en charge, bilan de positionnement, attestation de compétences) ;
- la tenue de livrets scolaires personnels et conception d'outils au service de l'individualisation des parcours ;
- la participation à la gestion et à la surveillance des examens en détention. En dehors, si besoin, des horaires habituels des emplois du temps hebdomadaires.

Lorsqu'une autorisation d'entrée en détention est retirée par l'administration pénitentiaire à un enseignant, celui-ci perd de fait son affectation. Son administration d'origine doit l'affecter sur un poste en dehors de l'administration pénitentiaire.

6.2 - Les psychologues de l'éducation nationale

Les psychologues de l'éducation nationale de spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » doivent assurer les missions suivantes, prioritairement auprès des mineurs et des jeunes adultes :

- aider les jeunes à l'élaboration progressive de leur projet d'étude et de formation ;
- accompagner les jeunes dans leur projet de rescolarisation en lien avec la MLDS ;
- mesurer la pertinence des projets en fonction des motivations et des capacités individuelles, des attentes institutionnelles et des possibilités.

Pour le bon accomplissement de leurs missions, les psychologues de l'éducation nationale assurent des entretiens individuels et participent aux synthèses et réunions d'échanges avec les partenaires. Ils interviennent à raison d'un ratio minimum d'un jour par semaine pour quinze détenus mineurs.

Article 7 – L'organisation de l'enseignement en milieu pénitentiaire et les commissions

Le dispositif d'enseignement en milieu pénitentiaire comporte trois niveaux de responsabilités :

- le niveau national ;
- le niveau interrégional ;
- le niveau local.

À chaque échelon, un personnel de l'éducation nationale assure la cohérence du dispositif et l'articulation entre l'éducation nationale et l'administration pénitentiaire :

- deux personnels d'encadrement au niveau national ;
- les proviseurs - directeurs des unités pédagogiques régionales et leurs adjoints, personnels de direction, au niveau interrégional ;
- les responsables locaux de l'enseignement au niveau local.

À ces trois niveaux, une instance de concertation permet annuellement aux deux administrations d'évaluer le dispositif d'enseignement, de dresser un bilan des moyens engagés, des actions réalisées

et des résultats obtenus ainsi que d'examiner les projets présentés et fixer les orientations pour l'année suivante.

Un tableau de bord national présenté au point 9 de la convention rassemble les principaux indicateurs du dialogue de gestion à chaque niveau.

7.1 - Au niveau national

Chaque année, une commission nationale de suivi de l'enseignement (CNSE) est organisée à l'initiative de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) par le responsable national de l'enseignement. Les autres directions concernées des ministères de la justice et de l'éducation nationale et de la jeunesse participent à cette réunion, ainsi que des recteurs d'académie et des directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ou leurs représentants. Cette commission est chargée, sur la base du rapport du RNE, d'apprécier les conditions de mise en œuvre de la convention, les moyens mis à disposition, les résultats, mais également de fixer les orientations conjointes de l'enseignement en milieu pénitentiaire portées par les deux administrations.

7.2 - Au niveau interrégional

Chaque année, une commission interrégionale de suivi de l'enseignement (CRSE) est organisée à l'initiative des recteurs d'académie concernés et du directeur interrégional des services pénitentiaires par le directeur de l'UPR.

Elle est composée, notamment, de responsables régionaux et locaux de l'éducation nationale, du chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, de tout personnel des administrations concernées et des partenaires concernés (organismes liés à la formation et à l'emploi, collectivités territoriales notamment les régions, associations, etc.). Elle est chargée, sur la base du rapport du directeur de l'UPR, d'apprécier les conditions de mise en œuvre, les moyens mis à disposition, les résultats obtenus et d'examiner le projet pédagogique prévu pour l'année scolaire suivante. Le bilan annuel de l'UPR est communiqué aux différentes ULE de l'interrégion pénitentiaire.

La commission évalue la qualité du service en fonction des éléments suivants (liste non exhaustive) :

- le suivi des indicateurs mentionnés dans l'article 9 ;
- l'adéquation des réponses apportées aux besoins de formation de l'ensemble de la population pénale hébergée ;
- l'utilisation des moyens d'enseignement délégués par les recteurs d'académie ;
- l'utilisation des moyens matériels et financiers délégués par les DISP ;
- l'organisation du suivi pédagogique des personnes détenues ;
- le fonctionnement du partenariat ;
- la cohérence et la complémentarité des activités d'enseignement avec la politique de réinsertion mise en œuvre dans les établissements pénitentiaires ;
- le plan de formation des enseignants en milieu pénitentiaire.

7.3 - Au niveau local, départemental et/ou académique

À l'issue d'une période, dont la durée est généralement d'une année mais qui peut être adaptée par le directeur de l'UPR à chaque situation locale, une commission locale de suivi de l'enseignement (CLSE) se réunit à l'initiative du directeur de l'UPR qui la préside.

Selon les situations, cette commission peut concerner un ou plusieurs établissements mais dans tous les cas, elle a vocation à réunir :

- au titre de l'administration pénitentiaire : les chefs d'établissements pénitentiaires et les directeurs fonctionnels de service pénitentiaire d'insertion et de probation des sites concernés, mais également le responsable de la formation professionnelle, le responsable du travail et le cas échéant un responsable de la gestion déléguée ;

- au titre de l'éducation nationale : les responsables locaux de l'enseignement, l'IA- DASEN ou son représentant, l'IEN-ASH, le correspondant départemental pour les inspections en milieu pénitentiaire, l'inspecteur chargé de l'orientation (IEN-IO) ;
- des acteurs du réseau public d'insertion des jeunes, notamment un représentant de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse et, le cas échéant, des groupements d'établissements privés.

Cette commission locale, qui en fonction des situations peut être départementale et/ou académique, permet de présenter un bilan de la période écoulée et d'envisager les perspectives. Elle examine les moyens mis en œuvre par les deux administrations (postes, heures, locaux, budget, organisation des activités de l'année scolaire et des examens et les bilans qualitatifs des actions menées, etc.) et permet d'articuler le projet pédagogique mis en œuvre en détention et les actions d'insertion menées en milieu ordinaire, notamment pour les actions culturelles et le public cible des jeunes de moins de 25 ans. Elle permet également de discuter la cohérence et la complémentarité de ce bilan avec l'ensemble du dispositif d'insertion et de formation conduit au sein de (des) établissement(s) pénitentiaire(s) et dans leur environnement.

Article 8 - Les modalités financières du partenariat

8.1 - Pour le ministère de la justice

Au niveau national

Les moyens de fonctionnement du pôle national de l'enseignement sont à la charge de la direction de l'administration pénitentiaire (les déplacements et hébergements effectués dans le cadre des missions de représentation ou de formation, les locaux, le mobilier, les équipements pédagogiques, informatiques et téléphoniques, ainsi qu'un accès téléphonique et internet mobile).

Au niveau interrégional

Les moyens de fonctionnement de l'unité pédagogique régionale sont à la charge de la DISP (déplacement et hébergement des personnels de l'éducation nationale dans le cadre de l'exercice en milieu pénitentiaire et de formations liées à l'exercice professionnel en milieu pénitentiaire, frais de mission et action de formation de découverte du milieu pénitentiaire pour les enseignants nouvellement nommés, secrétariat à temps complet ou partiel selon la spécificité de l'unité, assistants de formation dans les maisons d'arrêt à fort effectif, locaux, mobilier, équipements pédagogiques, informatiques et téléphonique ainsi qu'un accès téléphonique et internet mobile).

L'enveloppe budgétaire de l'unité pédagogique régionale est constituée des postes de dépenses concernant :

- le fonctionnement des unités locales d'enseignement ;
- l'inscription aux validations ;
- l'inscription à l'enseignement à distance ;
- le financement des projets régionaux développés par l'UPR ;
- le financement du fonctionnement pédagogique et fonctionnel spécifique de l'UPR.

L'enveloppe budgétaire propre à l'UPR est arrêtée chaque année par le directeur interrégional des services pénitentiaires, sur proposition du directeur de l'unité pédagogique. Cette enveloppe est inscrite au budget de la direction interrégionale des services pénitentiaires.

Le calcul de l'enveloppe budgétaire se fonde sur :

- la partie du budget portant sur l'enseignement à distance et les inscriptions aux validations est fonction des effectifs des personnes détenues. Elle se calcule en jour/détenu/détention (JDD) et est calculée sur une base de 1 centime par JDD ;

- le budget de fonctionnement, quant à lui, est calculé sur la base du nombre d'heures d'enseignement dispensées par l'éducation nationale. Le budget est calculé sur une base de 65 euros par heure-année d'enseignement (une heure année est une heure effective d'enseignement réalisée chacune des 36 semaines de l'année scolaire : une heure année = 36 heures effectives). Chaque année, le directeur de

L'UPR répartit le budget alloué entre les ULE de son ressort, en fonction des caractéristiques et du projet de chaque ULE.

Enfin, pour mener des projets pédagogiques spécifiques, des crédits peuvent être alloués par le département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, à l'UPR au plan régional sur le budget insertion.

Les personnels de l'éducation nationale

- une indemnité représentative du logement pour les instituteurs, équivalente à celle versée par la commune de la résidence administrative ;
- une indemnité forfaitaire représentative du logement pour le proviseur - directeur de l'unité pédagogique régionale et ses adjoints.

8.2 - Pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- les supports d'emplois des personnels de direction nécessaires au bon fonctionnement des UPR ;
- les personnels nécessaires pour assurer le fonctionnement des ULE ;
- les supports d'emplois des personnels enseignants du premier degré et du second degré affectés à plein temps ou à temps partiel ;
- un contingent d'heures supplémentaires effectives permettant la rémunération d'enseignants du premier et du second degré qui, au-delà de leurs obligations de service, assurent ce type d'enseignement en cumul d'emploi ;
- les emplois des psychologues de l'éducation nationale ;
- pour les personnels exerçant à temps plein ou à mi-temps, l'indemnité instituée par le décret n°71-685 du 18 août 1971 relatif à la rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires ;
- les frais de mission pour la formation des enseignants nouvellement nommés en milieu pénitentiaire (deux sessions de formation d'adaptation à l'emploi) sont à la charge des administrations déconcentrées de l'éducation nationale.

Le proviseur - directeur de l'UPR, organise la répartition des moyens d'enseignement et de l'enveloppe budgétaire pour le fonctionnement des unités locales d'enseignement (ULE) implantées dans les établissements pénitentiaires.

L'attribution de cette dotation globale doit s'inscrire dans un calendrier annuel compatible avec l'organisation et la mise en œuvre des formations dès la rentrée de septembre.

Bien que relevant, pour sa gestion, du rectorat ou de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), la dotation globale de l'éducation nationale en emplois et heures supplémentaires est identifiée comme moyens mis à disposition de l'unité pédagogique régionale.

Au sein de chaque établissement pénitentiaire, l'unité locale d'enseignement (ULE) intègre l'ensemble des moyens mis en œuvre par l'éducation nationale (emplois et heures d'enseignement) et par l'administration pénitentiaire.

8.3 - La mise à disposition de moyens pédagogiques adaptés

Afin d'assurer de bonnes conditions matérielles d'enseignement, l'administration pénitentiaire met à disposition, dans la mesure du possible, dans un secteur scolaire identifié, des salles de cours équipées et dédiées pouvant accueillir au minimum 12 élèves à raison d'une salle par équivalent temps plein (ETP) d'enseignement. Le secteur scolaire comporte aussi une salle informatique dédiée à l'enseignement et/ou des équipements informatiques et numériques en nombre suffisant, afin d'enseigner les connaissances et compétences numériques en lien avec les programmes du second degré. Quelle que soit la situation des salles de classe en détention, elles doivent réunir les conditions requises pour la sécurité des personnes (dispositifs fixes ou mobiles d'alarme et proximité des personnels de surveillance, moyen de communication dans les salles de classe fermées).

L'administration pénitentiaire met également à disposition du service d'enseignement une salle des professeurs pour les préparations de cours et les réunions de l'équipe, avec un poste informatique connecté à l'intranet et à la messagerie du ministère de la justice et, au minimum, un poste informatique connecté à internet.

Le responsable de l'enseignement dispose, pour sa part, au sein du secteur scolaire ou à proximité immédiate, d'un bureau où il pourra conduire des entretiens individuels et d'un bureau, connecté à internet et au réseau interne du ministère de la justice avec une ligne téléphonique externe, pour effectuer les saisies informatiques et contacter les personnes nécessaires au suivi des détenus scolarisés.

Cette norme doit être respectée dans les établissements nouvellement construits, et tout doit être mis en œuvre pour l'atteindre dans les anciens établissements.

Lorsque l'accès à ces salles est mutualisé, notamment avec la formation professionnelle ou des activités culturelles, le chef de l'établissement pénitentiaire organise en début d'année scolaire une réunion d'harmonisation avec les différents responsables des services concernés (RLE, SPIP/PJJ, chef de détention, etc.) pour s'assurer que l'accès des salles à l'enseignement reste prioritaire.

Pour accéder à des ressources pédagogiques et des outils de suivi des parcours dans les différents lieux d'intervention, les enseignants, les psychologues de l'éducation nationale et les RLE sont habilités à utiliser une clé USB professionnelle, un disque dur externe et/ou un ordinateur portable et de disposer d'un accès à Internet surveillé dans le respect des règles de la sécurité pénitentiaire.

Dans le cadre de leurs missions au sein de l'administration pénitentiaire, les personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse sont habilités à obtenir une carte d'agent « extérieur » justice pour accéder à l'application GENESIS⁹.

Article 9 - Le suivi et la mise en œuvre de la convention

La convention est évaluée à l'aide des indicateurs de performance suivants :

- taux de personnes reçues et testées en entretien arrivant ;
- taux de prise en charge des personnes ayant été repérées comme illettrées, analphabètes, allophones ou ne maîtrisant pas le socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- taux de personnes scolarisées dans chaque groupe de niveau l'année scolaire N et admises dans un groupe de niveau supérieur au cours de l'année scolaire N ou N+1 (parmi les personnes encore incarcérées) ;
- taux de personnes non prises en charge malgré une demande ;
- taux de ruptures de prises en charge (et identification des causes : abandon de la personne, refus du centre scolaire à la suite d'un incident, transfert, libération, classement au travail ou en formation, aménagement de peine, etc.).

Un bilan annuel est de plus rédigé par le responsable national de l'enseignement afin de mesurer l'activité des services d'enseignement en milieu pénitentiaire, qui est présenté à la commission nationale de suivi de l'enseignement.

Article 10 - La déclinaison de la convention au niveau local

Le recteur d'académie du siège de la direction interrégionale, en liaison avec les autres recteurs d'académie concernés et le directeur interrégional des services pénitentiaires, complètent la présente convention par une convention régionale conjointe, définissant les moyens et les conditions de mise en œuvre régionale des orientations fixées par les deux ministères.

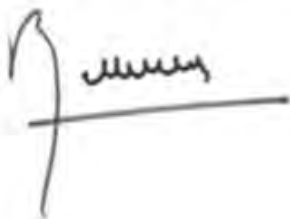
Article 11 - La durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de cinq années à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

⁹ Convention relative à l'authentification d'agents du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'accès aux systèmes d'information du ministère de la justice du 20 octobre 2014.

Fait à Paris, le 15 octobre 2019

La Garde des Sceaux,
ministre de la justice

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by several horizontal strokes, all resting on a single horizontal line.

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse

A handwritten signature in black ink, featuring a series of sharp, vertical peaks followed by a horizontal line, all resting on a single horizontal line.

Ministère de la Justice
Direction de l'administration pénitentiaire
Sous-direction de l'insertion et de la probation
Département des politiques sociales et des partenariats (IP2)
Pôle enseignement

Rédacteurs :

Jean-Luc HERAUD, responsable national de l'enseignement en milieu pénitentiaire
Fabien MARMONIER-LECHAT, responsable national adjoint de l'enseignement
en milieu pénitentiaire

Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO)
Service de l'instruction publique et de l'action pédagogique
Sous-direction des savoirs fondamentaux et des parcours scolaires
Bureau de l'école inclusive

Direction de l'administration pénitentiaire
13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01
2022